

# SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) LANGUEDOC ROUSSILLON



## ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DU SCHEMA

(Enquête publique du 16 juin au 16 juillet 2015)

# RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

# SOMMAIRE

## A- RAPPORT

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>	
1	Préambule	6
2	La Région Languedoc Roussillon généralités et contexte du dossier.....	7
3	Les co-pilotes du projet, les bureaux d'études, les ambitions et les objectifs poursuivis par la maîtrise d'ouvrage.....	9
4	L'aspect réglementaire.....	10
5	Le projet de SRCE.....	11
6	Les modalités d'association et de concertation mises en œuvre pour l'élaboration du projet de SRCE.....	21
7	Les consultations pour avis sur le projet de SRCE.....	22
8	Nature des avis formulés par les personnes publiques consultées	22
9	L'avis de l'autorité environnementale (AE).....	31
10	Objet de l'enquête publique.....	32
11	Organisation et exécution de l'enquête publique.....	33
	11-1 Organisation de l'enquête publique.....	33
	11-2 Exécution de l'enquête publique.....	33
	11-2-1 Préparation.....	33
	11-2-2 Publicité.....	34
	11-2-3 Dossier d'enquête publique.....	36
	11-2-4 Les visas du dossier.....	37
	11-2-5 Mise à disposition du public.....	37
	11-2-6 Permanences des commissaires enquêteurs.....	37
	11-2-7 Clôture de l'enquête publique.....	39
12	Analyse critique du projet par la commission d'enquête.....	40
13	La participation du public et les observations recueillies.....	51
14	Nature des observations.....	52
15	Communication des observations au maître d'ouvrage.....	56
16	Analyse par la commission d'enquête des observations formulées par le public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	56

## B - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

		<u>Pages</u>
1	Préambule.....	4
2	Le projet de SRCE.....	5
3	Conclusions sur l'aspect réglementaire (la procédure, la constitution du dossier et le déroulement de l'enquête).....	6
4	Conclusions sur l'information du public, sa participation à l'enquête publique et sur les observations formulées.....	9
5	Conclusions sur le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage et sur la prise en compte des observations formulées par le public.....	11
6	Conclusions sur les avis formulés par les collectivités territoriales et par les établissements publics consultés et leur prise en compte par la maîtrise d'ouvrage.....	13
7	Conclusions sur la prise en compte par le SRCE des documents de niveau supérieur.....	16
8	Conclusions sur l'utilité du projet.....	17
9	Conclusion générale sur le projet soumis à enquête.....	19
10	Avis de la commission d'enquête.....	20

## C- ANNEXES

Annexe 1	Compte rendu de la réunion préparatoire DREAL/REGION et commissaires enquêteurs du 4 mai 2015
Annexe 2	Compte rendu de la réunion préparatoire DREAL/REGION et commissaires enquêteurs du 26 mai 2015
Annexe 3	Convocation du maître d'ouvrage et notification de la synthèse des observations
Annexe 4	Procès-verbal de clôture de l'enquête publique et liste exhaustive des personnes, associations, élus et collectivités s'étant manifestés durant l'enquête publique et résumé de leurs observations.
Annexe 5	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.
Annexe 6	Attestation du président de la commission d'enquête sur le contrôle des certificats d'affichage produits par les lieux d'enquête.
Annexe 7	Attestation du président de la commission d'enquête sur le contrôle des avis de publicité de l'enquête publique parus dans la presse.

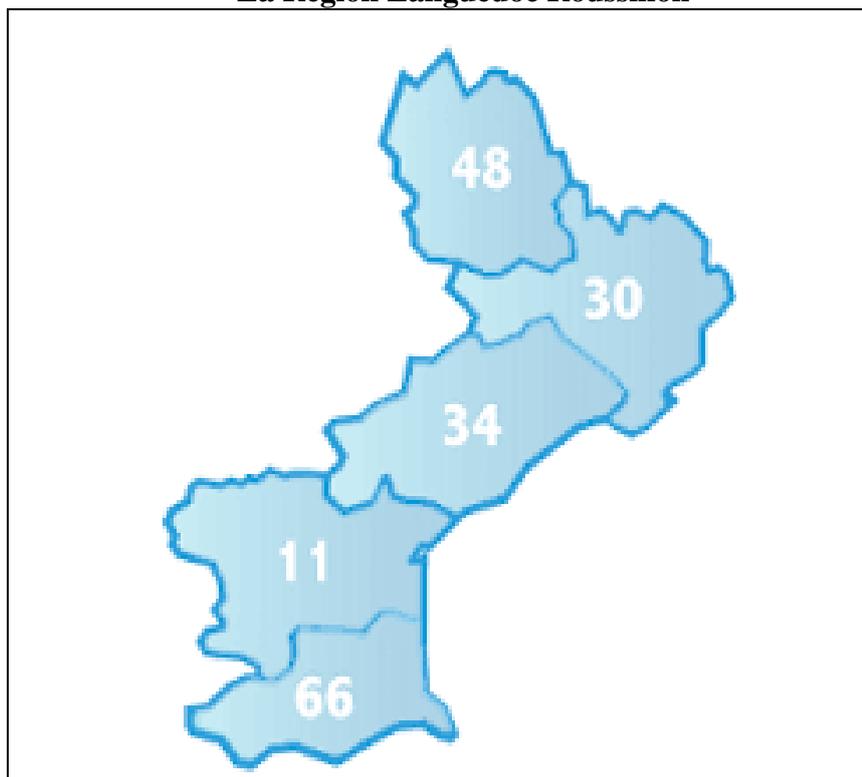
## ABREVIATIONS PARFOIS UTILISEES DANS LE TEXTE :

La M.O :	La Maîtrise d’Ouvrage
La C-E :	La Commission d’Enquête
DREAL :	Direction Régionale de l’Equipeement de l’Aménagement et du Logement
SNCE :	Schéma National de Cohérence Ecologique
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
CRTVB :	Comité Régional Trame Verte et Bleue
TRVB :	Trame Verte et trame Bleue
CSRPN :	Conseil Scientifique Régional Patrimoine Naturel
AE :	Autorité Environnementale
EE :	Evaluation Environnementale
SCOT :	Schéma de Cohérence Territoriale
PLU :	Plan Local d’Urbanisme
ZNIEFF :	Zone Naturelle d’Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZICO :	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
SDAGE :	Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux
SAGE :	Schéma d’aménagement et de Gestion des Eaux
ENS :	Espaces Naturels Sensibles
PAEN :	Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains
MMM :	Montpellier Méditerranée Métropole
CCCC :	Communauté de Communes Conflent Canigou
CA :	Communauté d’Agglomération
PMCA :	Perpignan Méditerranée Communauté Agglomération
PNR :	Parc Naturel Régional
PNC :	Parc National des Cévennes
CPER :	Contrat de Plan Etat Région

# A

## RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

### La Région Languedoc Roussillon



**Pyrénées Orientales - Aude - Hérault - Gard - Lozère**  
27 376 km<sup>2</sup> 2 727 000 habitants  
Capitale Régionale Montpellier

## RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

### *Chapitre I : PREAMBULE*

Le présent dossier a pour objet de présenter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête (C-E dans la suite du texte), sur l'enquête publique qu'elle a conduite, conformément à la décision n° E14000191/34 en date du 8 janvier 2015 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, qui a porté sur le projet de « Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) » envisagé sur l'ensemble du territoire de la Région Languedoc-Roussillon.

Ce schéma a été élaboré conjointement par le Conseil Régional Languedoc Roussillon et l'Etat en association avec un comité Régional trame verte trame bleue (CRTVB). Conseil Régional et Etat étant identifiés dans la procédure d'élaboration du document sous le terme co-pilotes.

Après concertation association et études, le document a été finalisé et soumis à consultation pour avis et information à l'ensemble des communes du Languedoc-Roussillon. Arrivé aujourd'hui en fin de procédure, il est soumis à enquête publique.

Le projet a été soumis à une enquête publique en vertu des dispositions des articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'environnement et dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 de ce même Code, articles relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

L'enquête publique a été prescrite par décision de M. le Préfet de Région en date du 21 mai 2015.

Le présent rapport d'enquête publique préalable à l'approbation du schéma conduit à l'établissement :

- d'un rapport présentant le dossier, son contexte, le déroulement de l'enquête publique ainsi que l'analyse des observations recueillies ;
- de conclusions et d'un avis que la C-E croit devoir émettre à l'égard du projet de SRCE.

Un troisième volet du rapport d'enquête concerne des annexes, dont notamment la synthèse des observations, la demande de mémoire en réponse établie par la C-E et le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage aux observations.

*Note : 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête, M. Alain Sérié, désigné par le T.A, a été pour raisons de santé empêché. Conformément à la décision du T.A, Pierre Balandraud 1<sup>er</sup> membre titulaire a assuré la présidence pour la poursuite de la procédure et M. Guy Pennacino 1<sup>er</sup> suppléant est devenu commissaire enquêteur titulaire.*

**Chapitre II : LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER METROPOLE MEDITERRANEE, CAPITALE  
REGIONALE,  
GENERALITES ET CONTEXTE DU DOSSIER**

⇒ La Région Languedoc-Roussillon généralités

La Région Languedoc-Roussillon, une des 22 Régions métropolitaines, en bordure de la Méditerranée bénéficie d'une situation privilégiée entre l'axe rhodanien et les ouvertures sur la mer et l'Espagne. En effet, la croissance régionale moyenne annuelle est de 1,3% sur la période 1999-2009 soit près du double de la moyenne nationale (0,7%). Elle s'explique par l'attractivité de l'agglomération montpelliéraine, des autres grandes villes de son littoral et de la dynamique de périurbanisation. La région connaît la plus forte croissance démographique de France, et pourrait compter environ 3 300 000 habitants en 2030, soit une hausse de 36 % par rapport à 2000. Cette hausse est surtout due aux migrations internes, l'accroissement naturel étant plutôt faible.

La Région du Languedoc-Roussillon compte 2 727 000 habitants. Gagnant en moyenne 20 000 personnes par an, elle est devenue la première région attractive de France. Mais elle est loin d'être homogène. Aux extrêmes, la Lozère département le moins peuplé de la région, terre d'altitude, conserve les caractères du Massif central et le massif pyrénéen marque profondément ceux des Pyrénées-Orientales. L'Aude se partage entre les influences méditerranéennes et celles de Toulouse. Le Gard peut être perçu comme rhodanien et, pour partie, plus provençal que languedocien. Reste l'Hérault, au centre, département le plus peuplé qui semble donner du sens à l'unité régionale.

Le Languedoc-Roussillon, dans ses structures géographiques, se révèle être un assemblage complexe de pays et de territoires. Le littoral, de plus en plus convoité, associe les longues langues sableuses bordées d'étangs et les rochers escarpés de la côte Vermeille. Le calcaire règne en maître dans les Garrigues, le Minervois, les Corbières, terres des extrêmes climatiques. La montagne, en retrait et en ceinture, granitique ou schisteuse, est finalement partout présente. Quant à l'avant-pays, souvent dit de plaines et de vignes, il est surtout aujourd'hui couloir de passage fortement urbanisé, regroupant infrastructures, hommes, villes et activités.

⇒ La capitale régionale, Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole :

La commune de Montpellier, chef-lieu du département de l'Hérault, est la capitale régionale du Languedoc-Roussillon. Elle est aussi la ville centre de Montpellier Méditerranée Métropole depuis la création en janvier 2015 d'une métropole urbaine.

Montpellier Méditerranée Métropole, dotée de très nombreuses compétences, regroupe aujourd'hui 31 communes dont Montpellier qui est passée de la place de 20<sup>ème</sup> à celle de 8<sup>ème</sup> ville de France en moins de 20 ans.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les 31 communes de la métropole Montpelliéraine comptaient 423 842 habitants. En moyenne, depuis une quinzaine d'années, la population s'accroît de 5 600 habitants supplémentaires par an.

⇒ Le contexte régional en quelques chiffres (source dossier soumis à enquête publique):

La région Languedoc-Roussillon est aujourd'hui :

- la 1<sup>ère</sup> Zone touristique française ;

- la 2<sup>ème</sup> en valeur de production de fruits et légumes (4 600 exploitations et 20 000 emplois directs et indirects) ;
- assure un 1/3 de la production nationale de vins (29%) ;
- 50 % du territoire régional représente une forte importance écologique dont 16 % soumis à forte empreinte humaine ;

Elle bénéficie de nombreuses protections réglementaires :

*(75% des espèces de mammifères et d'oiseaux nicheurs, 66% des espèces végétales recensées en France sont en Languedoc-Roussillon car 60% de la surface du territoire régional est constituée d'espaces naturels, ni artificialisés, ni agricoles contre 35% à l'échelle nationale)*

- 10 grands sites nationaux sur 40 dont le prestigieux site du Canigou ;
- 7 sites inscrits au patrimoine de l'UNESCO (Pont du Gard, Causses et Cévennes, Canal du Midi, Chemins de Saint Jacques de Compostelle, Cité fortifiée de Carcassonne, Forteresse de Vauban et Saint Guilhem le désert Gorges de l'Hérault) ;
- 997 ZNIEFF (855 de type 1 et 142 de type 2) qui couvrent 47% de la surface du Languedoc-Roussillon soit 12 867 km<sup>2</sup> ;
- 15 Réserves naturelles nationales ;
- 6 réserves naturelles régionales ;
- 10 réserves biologiques domaniales ;
- 20 arrêtés de biotope (3 600 hectares) ;
- 144 sites régionaux couverts par le réseau Natura 2 000 (32 % du territoire L-R) ;
- 135 sites classés espaces à forte valeur patrimoniale ;
- 411 sites inscrits ;
- 3 sites RAMSAR (protection des zones humides) ;
- 1 Parc National : le Parc National des Cévennes ;
- 3 Parcs Naturels Régionaux : le Parc la Narbonnaise en Méditerranée (80 000 hectares), le Parc Haut Languedoc (260 000 hectares) et le Parc Pyrénées Catalanes (138 000 hectares).
- 20 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGEs) dont 15 sur le bassin Rhône-Méditerranée, 4 sur Adour Garonne et 1 sur Loire Bretagne concourent à la protection environnementale des milieux. 3 SAGEs concernent les étangs littoraux et 3 des nappes d'eaux souterraines.

Par ailleurs la Région Languedoc-Roussillon est concernée par la définition sur son territoire de 23 grands ensembles paysagers définis entre 2003 et 2008 et décrits dans l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon.

Le contexte du dossier :

C'est dans ce contexte de fort développement économique et démographique de la Région Languedoc-Roussillon, de sa diversité géographique, de sa nature particulière, de sa richesse naturelle paysagère écologique et environnementale mais aussi de sa grande fragilité, qu'en application de dispositions réglementaires issues des Grenelles de

l'environnement a été élaboré un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) lequel arrivé au terme de son élaboration est aujourd'hui soumis à enquête publique.

### **Chapitre III : LES CO-PILOTES ETAT / REGION, LES BUREAUX D'ETUDES, LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES AMBITIONS DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE**

En application de l'article L.371-3 du Code de l'Environnement, le " Schéma régional de cohérence écologique " est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional « trames verte et bleue » créé dans chaque région.

Etat et Région ont donc élaboré conjointement le dossier en association avec le comité régional « trames vertes et bleues ». Ils sont identifiés dans le dossier sous le terme co-pilotes.

Pour les études, les co-pilotes se sont assuré le concours d'un groupement de bureaux d'études (Asconit Consultants et RCT), groupement mandaté pour élaborer les premières versions du document en étroite collaboration avec la DREAL et le Conseil Régional, sur la base des travaux méthodologiques menés par le centre d'Ecologie fonctionnelle et Evolutive du CNRS (CEFE - CNRS Montpellier). Pour certaines études, dont notamment l'Evaluation Environnementale (EE) et pour la mise en forme du dossier a collaboré également un bureau d'études spécialisé : Bas Rhône Languedoc (BRL Ingénierie).

#### Les objectifs et ambitions des co-pilotes :

*(Selon dossier soumis à enquête publique)*

Le premier objectif est de préserver et restaurer des trames naturelles fonctionnelles, afin d'éviter la disparition ou l'accroissement du mauvais état de conservation des espèces ou d'habitats et leur permettre de s'adapter aux changements majeurs (usage des sols, évolution du climat). En Languedoc-Roussillon, l'artificialisation des sols concernerait environ 830 ha par an, ce qui représente 2 ha par jour, soit 4 terrains de football. Les terres agricoles sont les premières touchées par ce phénomène. Dans l'Hérault, 51 % des terres à fort potentiel agronomique ont été artificialisées entre 1997 et 2009. Pour lutter contre ces dommages irréversibles, l'ambition consiste à préserver les zones d'intérêt écologique majeur : les réservoirs de biodiversité, là où sont présents ces espèces et ces habitats menacés, pour qu'ils trouvent les conditions indispensables à leur cycle de vie. En parallèle, pour constituer un réseau écologique efficace sont identifiées des zones d'intérêt écologique particulier liant ces réservoirs : les corridors écologiques. C'est, à l'évidence, une ambition fondamentale des co-pilotes : la trame verte et bleue doit donner de la cohérence aux politiques de préservation de la biodiversité, fournir de nouveaux outils techniques et financiers pour permettre un aménagement durable du territoire, le tout en accord avec les objectifs de développement économique formulés pour la région.

Enfin, cette trame verte et bleue ne pourra être identifiée et déclinée à des échelles opérationnelles qu'avec l'implication des territoires communaux et intercommunaux. Ces territoires seront stratégiques dans la mise en œuvre opérationnelle de la trame verte et bleue, considérant notamment leur compétence en urbanisme et en planification territoriale, mais également au regard de leurs connaissances et de leurs enjeux propres.

## **Chapitre IV : L'ASPECT REGLEMENTAIRE**

### Principaux textes législatifs et réglementaires à titre indicatif (liste non exhaustive)

- Cadre général : pour la conduite de l'enquête publique
  - ⇒ Articles L.123-1 à L.123-19, du Code de l'Environnement relatifs aux modalités d'exécution de l'enquête publique ;
  - ⇒ Articles R.123-1 à R.123-19 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques concernant des projets, opérations plans ou schémas susceptibles d'affecter l'environnement ;
  - ⇒ Décision n° E14000191/34 en date du 8 janvier 2015 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, désignant une commission d'enquête et des suppléants ;
  - ⇒ Décision de M. le Préfet de l'Hérault, Préfet de Région en date du 21 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.
  
- Textes relatifs à l'élaboration du SRCE :

Texte officiel	Nature du texte	Objectifs
Convention de Ramsar du 2 février 1971	Relative à la conservation et l'utilisation durable des zones humides	Protéger les zones humides
Loi n° 2009-967 du 3 août 2009	Relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 24 qui a institué la Trame Verte et la Trame Bleue.	Définir les Trames Vertes et Bleues pour leur prise en compte dans SCOT, PLU et projets.
Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012	Trame Verte, Trame Bleue	Identifier les 2 éléments structurels des continuités écologiques (Réservoirs et corridors écologiques).
Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010	Portant engagement national pour l'Environnement	
Stratégie Nationale pour la biodiversité 2011 - 2020 adoptée le 19 mai 2011, actualisant la stratégie pour 2004-2010		

- Textes relatifs à la composition du dossier de SRCE :
  - ⇒ Articles du Code de l'Environnement L.371-1 à 6 ; D.371-1 à 15 ; R.371-2 ; R.371-16 à R.371- 35 (Trame Verte et Bleue).

- Textes relatifs à l'évaluation environnementale :

⇒ Articles L.122-4 à L.122-7 et R.122-17 à R.122-21 du code de l'environnement.

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est tenue de donner son avis et de le communiquer au maître d'ouvrage. Dans le cas du présent dossier, qui concerne l'élaboration du SRCE, l'autorité administrative compétente est le Préfet de Région. L'avis de l'autorité environnementale doit obligatoirement être joint au dossier d'enquête publique.

### ***Chapitre V : LE PROJET DE SRCE : (Selon dossier soumis à enquête publique)***

#### 5- 1) Pourquoi un SRCE ? :

Bien que de nombreux espaces naturels bénéficient déjà de protection (Parcs Naturels, réserves, zones NATURA 2 000, Zones humides etc...) il reste un grand nombre de zones essentielles aux continuités écologiques ne disposant d'aucune reconnaissance réglementaire (espaces naturels « ordinaires »). Il est donc primordial de les inscrire dans le document SRCE, afin qu'elles soient prises en compte dans les politiques d'aménagement du territoire.

De plus, le SRCE est un moyen de mettre en lien les acteurs territoriaux de l'aménagement territorial, afin qu'ils réfléchissent ensemble à une gestion durable et intégrée de leur territoire (à travers le **Comité Régional Trame Verte et Bleue**). Le SRCE doit permettre d'accompagner et de cadrer le développement économique du territoire (habitats, transport, activités...) tout en respectant les milieux naturels sensibles.

Le SRCE représente donc le seul document à l'échelle régionale qui propose un cadre relatif à la préservation des trames verte et bleue. Il constitue le niveau intermédiaire entre les Orientations Nationales et les documents d'aménagement du territoire applicables au niveau local (SCOT, PLU etc..).

Par sa nature même le SRCE est un document à vocation environnementale. La prise en compte des enjeux environnementaux doit apparaître à travers l'ensemble des documents qui constituent ce schéma : diagnostic du territoire, cartographie, plan d'actions.

Il faut également souligner que le SRCE n'édicte pas de règles nouvelles touchant au droit du sol et de la construction ni d'interdiction ou d'encadrement des pratiques professionnelles et des activités économiques. Il formule des recommandations visant à l'amélioration des connaissances, de la gestion et de la protection des continuités écologiques.

#### 5- 2) Le contexte écologique régional :

Dans les paysages fortement fragmentés, résultant d'une forte empreinte humaine sur les milieux (littoral, zones périurbaines de la région), la notion de corridors reliant des réservoirs de biodiversité prend tout son sens. Or, la région Languedoc-Roussillon se caractérise par une diversité de paysages méditerranéens souvent en forme de mosaïque avec des taches d'habitats différents imbriqués dans des paysages à pratiques agricoles diverses et variées. Ceux-ci se caractérisent par la présence de grands espaces

agropastoraux et forestiers et une hétérogénéité de l’empreinte humaine entre le littoral et le sud du Massif Central. Dans la région, le lien entre activités humaines et maintien de la biodiversité reste très marqué.

Ces éléments fondamentaux sont à prendre en compte pour l’élaboration d’une Trame verte et bleue à l’échelle régionale. Ils interdisent une approche schématique et réductrice du fonctionnement des écosystèmes et de leurs interdépendances. En Languedoc-Roussillon il existe aussi des territoires de grands ensembles fonctionnels composés de milieux semi naturels dans lesquels les activités humaines ont une longue histoire et une faible intensité. Dans un tel contexte, la pertinence d’un modèle d’analyse des continuités écologiques et de leur fonctionnalité, basé sur la démarche classique d’identification de corridors écologiques reliant des réservoirs de biodiversité, nécessite des adaptations.

En effet, dans l’arrière-pays méditerranéen où les changements d’usages concernent surtout l’agropastoralisme et les pratiques agricoles, la spatialisation des continuités écologiques nécessite une approche basée sur l’identification de grands ensembles écologiques fonctionnels au sein desquels s’opèrent des interactions entre espèces et milieux. Ici il est nécessaire d’adopter une approche qui intègre les grands espaces de milieux ouverts et les mosaïques paysagères. Loin de se visualiser comme un corridor classique, ces espaces sont néanmoins des éléments clef pour le déplacement des organismes biologiques. Dans ces « grands ensembles écologiques fonctionnels », il est nécessaire de prendre en considération toute la « matrice paysagère » pour l’identification des « corridors » du fait de sa grande perméabilité et de son rôle de support d’une biodiversité ordinaire qui contribue fortement au fonctionnement écologique d’un territoire.

*« Dans ce contexte [méditerranéen], la Trame verte et bleue (TVB) [...] ne visera pas en priorité à relier les réservoirs de biodiversité entre eux par des corridors mais plutôt à favoriser l’intégrité des grandes entités fonctionnelles et leurs interdépendances avec les territoires environnants. »*  
*(Avis du CSRPN du 24 juin 2010).*

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), déclinaison régionale de la Trame verte et bleue, a été élaboré en suivant cette recommandation précédente (encadré) émise par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), au tout début de la démarche et en concertation avec un groupe de travail spécifique du CSRPN, ainsi que divers groupes de travail thématiques.

### 5- 3) Le contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique :

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour tous les 6 ans et suivi conjointement par le Conseil régional et l’État (Préfet de Région) en association avec un Comité Régional Trame Verte et Bleue. Le contenu des SRCE est fixé par le code de l’environnement aux articles L. 371-3 et R. 371-25 à 31 et précisé dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Les SRCE comprennent :

- ⇒ un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- ⇒ un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs associés de préservation et de remise en bon état ;
- ⇒ un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées ;
- ⇒ un atlas cartographique, qui identifie notamment les éléments de TVB retenus et leurs objectifs associés ;
- ⇒ un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma et des résultats obtenus, sur les éléments de la TVB, la fragmentation ;
- ⇒ un résumé non technique, pour faciliter l'appropriation du document par les territoires.

Le schéma régional de cohérence écologique étant soumis à évaluation environnementale, il est également accompagné d'un rapport environnemental. Enfin, dans une ambition d'opérationnalité du schéma, il est souligné que les co-pilotes développent des outils de déclinaison spécifiques au SRCE Languedoc-Roussillon. C'est ainsi qu'un outil web 3D sera mis à disposition des acteurs participant à la mise en œuvre du schéma, qu'ils soient aménageurs, collectivités territoriales, socioprofessionnels, usagers de la nature, etc.

#### 5- 4) La trame verte et bleue outil d'aménagement du territoire :

La « trame verte et bleue » (TVB), est un outil récent d'aménagement du territoire, issu de la loi « Grenelle 2 » de juillet 2010, dont l'objectif est d'enrayer la perte de biodiversité tout en intégrant les questions socio-économiques.

La partie « verte » correspond aux milieux naturels et semi naturels terrestres et la composante « bleue » fait référence au réseau aquatique et humide (fleuves, rivières, étangs, zones humides ...).

Le développement de l'urbanisation et d'infrastructures linéaires et la gestion des ressources naturelles défavorables à la biodiversité entraînent une forte réduction des surfaces disponibles pour les espèces avec des risques de fragmentation des habitats naturels rendant difficile le déplacement des espèces. La protection de la nature évolue ainsi vers une démarche globale qui s'appuie sur la notion de réseau écologique.

Il s'agit de préserver la qualité des milieux accueillant les espèces (les réservoirs de biodiversité) et de préserver et restaurer les connexions entre les sites (les corridors écologiques). Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée, les espèces peuvent émigrer ou immigrer, ce ne sont pas nécessairement des espaces déjà protégés réglementairement.

Les corridors écologiques assurent la connexion entre réservoirs et permettent la circulation des espèces et des gènes de survie et d'adaptation. Cette circulation nécessite

des conditions propres à chaque espèce et la notion de corridors écologiques se décline à chaque échelle territoriale (transfrontalière, nationale, régionale, locale).

La Trame Bleue est l'assemblage des réservoirs et des corridors aquatiques. Elle doit contribuer à garantir la libre circulation des espèces halieutiques, atteindre le bon état écologique des masses d'eau et assurer un transport suffisant des sédiments.

5- 5 La trame verte et bleue en Languedoc-Roussillon, quelle valeur ajoutée ?  
(Selon dossier soumis à enquête publique)

Avec un territoire régional couvert à près de 48 % d'espaces naturels gérés ou protégés, pourquoi une trame verte et bleue et en quoi apporte-t-elle de la valeur ajoutée au territoire Languedoc-Roussillon ?

La lutte contre la perte de biodiversité, principalement due à la fragmentation et la destruction des milieux naturels, ne peut désormais se cantonner à la préservation d'espaces naturels. En effet, les zonages de protection à caractère réglementaire ont été définis sur la base de connaissances ciblées sur des espèces et habitats remarquables et sur des critères d'opportunité. Ils tiennent ainsi rarement compte des échanges nécessaires avec les espaces attenants, pouvant abriter une biodiversité plus ordinaire tout aussi indispensable à leur bon fonctionnement et leur pérennité. Avec la trame verte et bleue, les politiques publiques d'aménagement s'inscrivent dans une logique d'intégration et de durabilité :

- « intégration » car la trame verte et bleue doit permettre de mieux appréhender les enjeux de préservation de la biodiversité dans la planification ;
- « durabilité » car ce nouvel outil doit participer à orienter l'aménagement du territoire dans une région dont le rythme d'artificialisation est en hausse.

La trame verte et bleue constitue ainsi une opportunité pour une nouvelle lecture des enjeux du territoire régional comme pour l'émergence d'un nouveau modèle d'aménagement et de développement.

A travers la mise en place d'un « Comité régional Trame verte et bleue », tous les acteurs régionaux concernés ont été et demeureront mobilisés dans un espace de débat et d'échanges novateur. Un nouvel espace de concertation s'est ainsi ouvert pour les élus, les aménageurs, la communauté scientifique, associative mais aussi pour les socioprofessionnels comme les agriculteurs, les forestiers, les chasseurs, etc.

Enfin, la légitimité de cette trame verte et bleue repose sur un projet politique partagé entre l'État et le Conseil Régional (les deux co-pilotes de cette démarche), et les autres collectivités. L'outil d'aménagement du territoire que constitue la Trame verte et bleue doit accompagner le développement économique du territoire Languedoc-Roussillon, en disposant d'informations sur les enjeux écologiques le plus en amont possible.

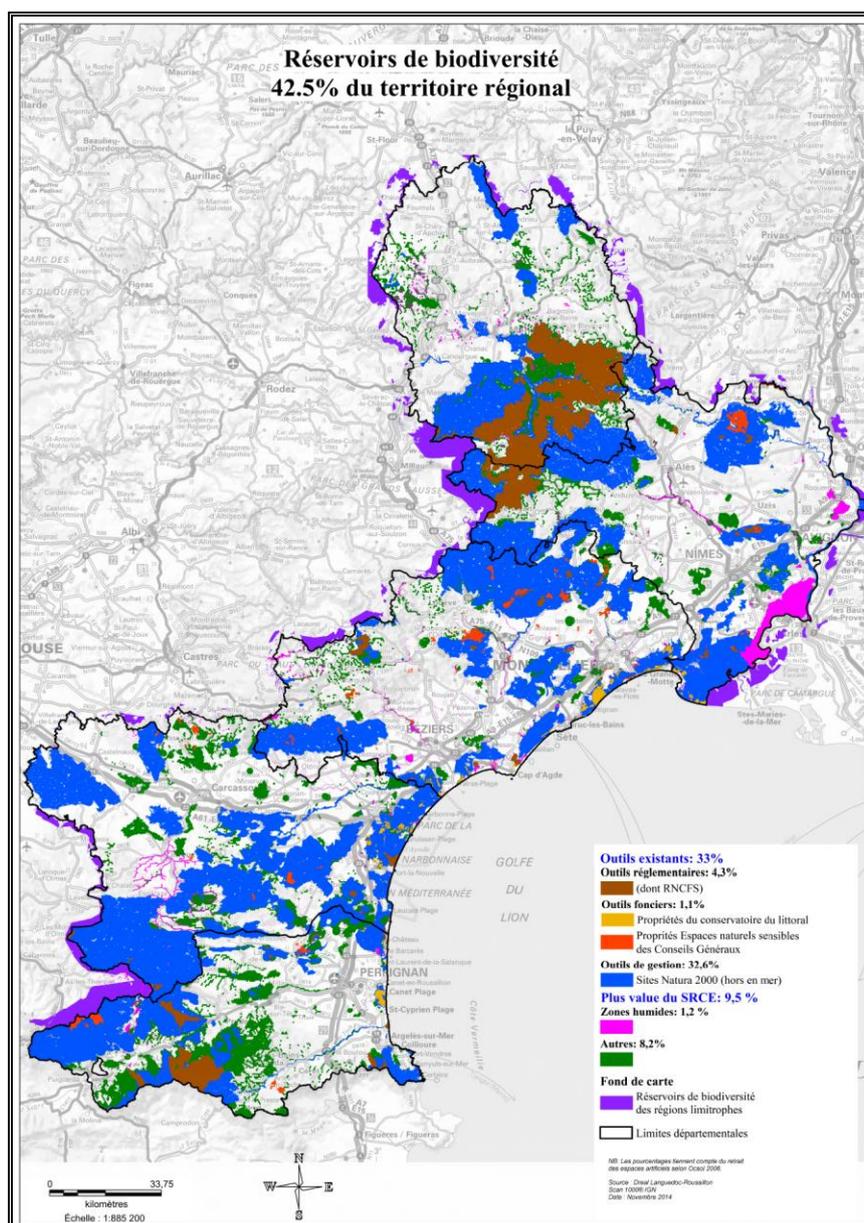
5- 6) La trame verte et bleue Languedoc-Roussillon : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (trames et sous-trames) :

Le SRCE découle de la trame verte et bleue du Languedoc-Roussillon qui a été élaborée selon une approche et une méthodologie, cautionnée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

### Les réservoirs de biodiversité de la Trame verte :

Ils couvrent 42,5 % du territoire régional et reposent sur la reconnaissance par les acteurs des zonages existants (l'ensemble des sites Natura 2000 des directives Oiseaux et Habitats sont ainsi intégrés) et l'identification d'espaces de haute importance écologique pour la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques issues du diagnostic.

Seuls les réservoirs de biodiversité supérieurs à 1 ha sont connectés par au moins un corridor.



Les réservoirs de biodiversité en Languedoc-Roussillon

### Les réservoirs de biodiversité de la Trame Bleue :

Ils sont composés des zonages suivants : les cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L241-17 du code de l'environnement ainsi que leur espace de mobilité, les réservoirs biologiques des SDAGE (2009-2015) et ses masses d'eau, plans d'eau et lagunes et les inventaires des frayères (2012 - 2013).

## Les corridors écologiques

Les corridors écologiques de la Trame Verte ont été identifiés pour six (6) sous-trames. Elles correspondent aux grands types de milieux présents en Languedoc-Roussillon :

- milieux forestiers ;
- milieux ouverts et semi-ouverts ;
- milieux agricoles (cultures pérennes et annuelles) ;
- milieux aquatiques ;
- milieux humides ;
- et milieux littoraux.

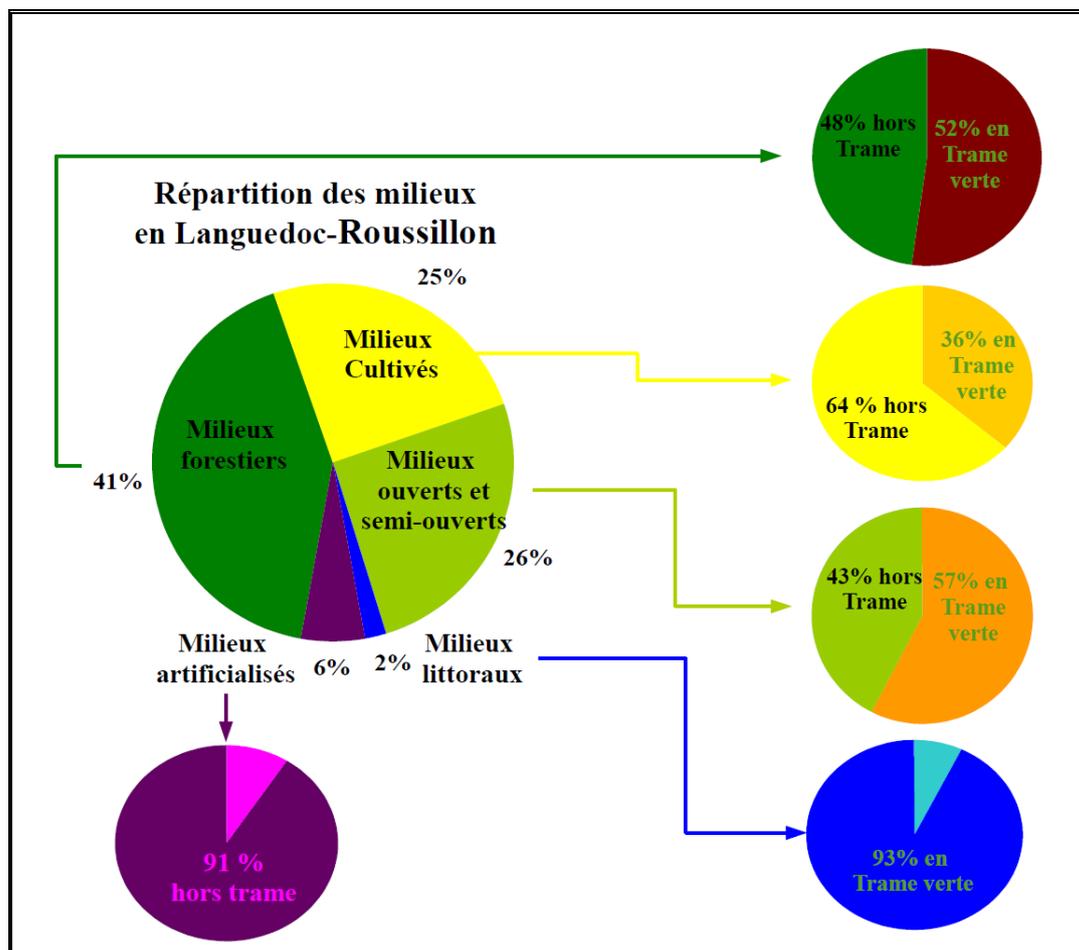
La longueur retenue pour les corridors a été fixée à 15 km et à 10 km pour les sous-trames des cultures annuelles et pérennes. Ils ont en moyenne une largeur de 400 m.

*Ils couvrent 5.5 % du territoire régional.*

Les corridors écologiques de la Trame Bleue comprennent les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L241-17 du code de l'environnement les autres cours d'eau importants pour la préservation de la biodiversité et les Graus.

*La Trame verte couvre 48 % du territoire régional.*

*La Trame bleue couvre 71 % des cours d'eau de la région et les zones humides représentent environ 3,8 % du territoire régional.*

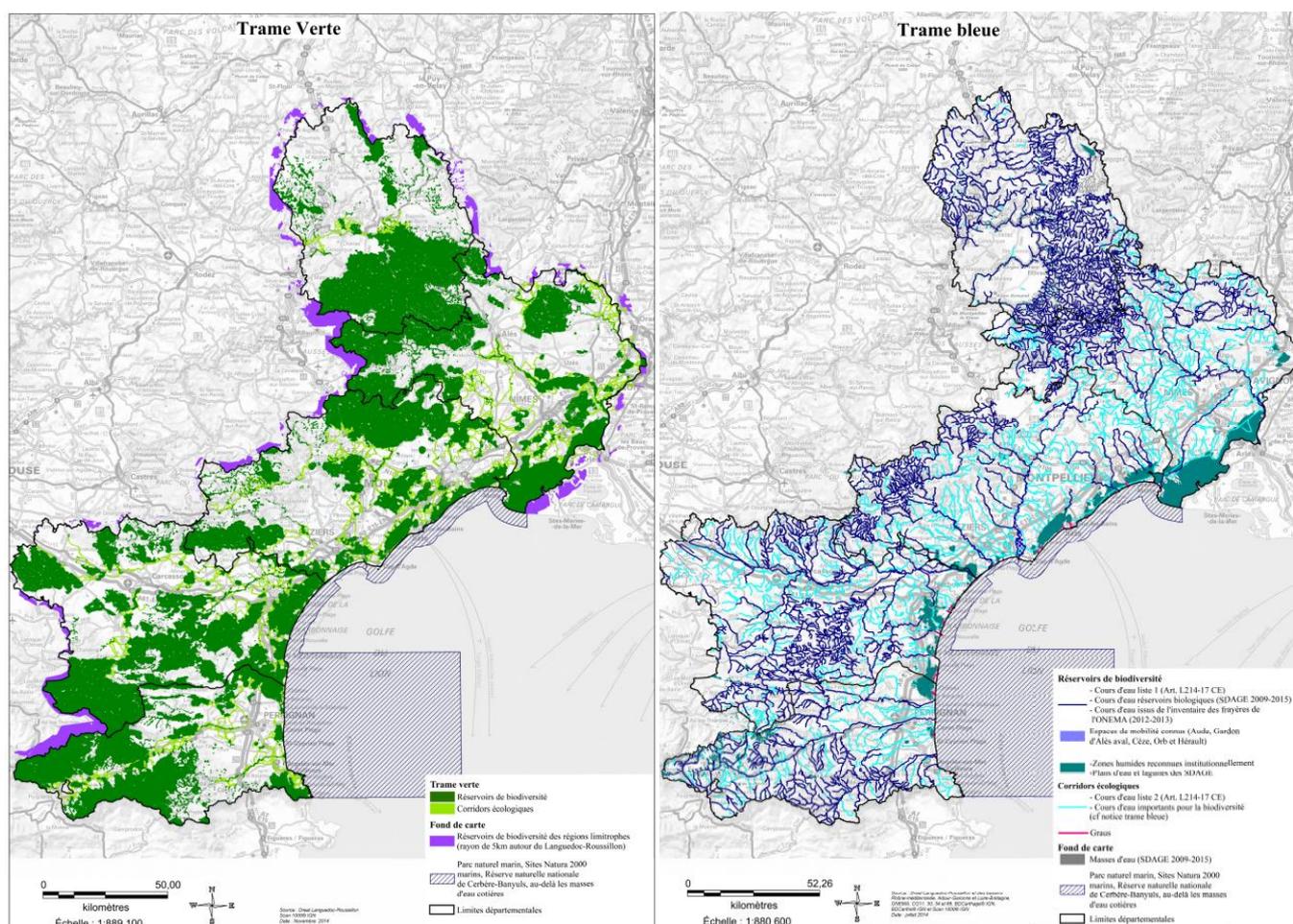


## Répartition des milieux en Languedoc-Roussillon et leurs proportions dans la trame verte

Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame verte et bleue.

« *Les réservoirs de biodiversité* sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. »

« *Les corridors écologiques* assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. »



La Trame verte et la Trame bleue en Languedoc-Roussillon

### 5- 7) La méthodologie retenue et les enjeux identifiés :

Afin d'identifier les enjeux de la Trame verte et bleue, la méthodologie adoptée a tenté de répondre à trois questions :

- comment identifier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité ?

- comment traduire l’empreinte humaine s’exerçant sur ces espaces ?
- quels enjeux prioritaires sur ces espaces, ressortent à la fois en termes de biodiversité et d’activité humaine ?

Le choix méthodologique retenu consiste à qualifier l’importance écologique en tous points du territoire, par une approche globale, qui s’affranchit de l’approche par espèce. Des indicateurs ont été définis à partir des données disponibles, homogènes et spatialement continues à l’échelle régionale. L’unité d’analyse spatiale retenue est une maille hexagonale de 21,7 hectares, d’une largeur de 500 mètres.

L’indice d’importance écologique correspond à l’importance qu’un espace est susceptible d’avoir pour la préservation de la biodiversité et les continuités écologiques à l’échelle du territoire considéré.

L’indice d’empreinte humaine traduit l’intensité des principales activités humaines qui s’exercent sur la biodiversité et les continuités écologiques.

*C’est le croisement entre ces deux indices (empreinte humaine et importance écologique) qui a permis d’identifier une typologie d’enjeux régionaux.*

Cette typologie renseigne sur le contexte au sein d’une maille en termes d’importance écologique et d’empreinte humaine. Elle ne transcrit pas l’impact de l’empreinte humaine sur l’importance écologique.

Ainsi une maille avec une importance écologique maximale et une forte empreinte humaine peut avoir une fonctionnalité écologique équivalente à une autre maille d’importance écologique maximale avec une faible empreinte humaine.

D’autres éléments ont été pris en compte afin de compléter ce premier niveau d’analyse. Il s’agit des dispositifs existant de l’action publique (inventaires, planification, gestion, acquisition foncière et aires protégées) et de scénarii prospectifs sur le territoire.

Cette grille d’analyse a été appliquée à différentes échelles :

- au niveau régional de manière globale,
- par grands types de milieux (milieux aquatiques et humides, espaces agricoles : cultures annuelles et pérennes, milieux ouverts, milieux forestiers, milieux urbanisés et artificialisés),
- pour chacun des 23 grands ensembles paysagers de la région, identifiés dans l’atlas régional des paysages.

Les enjeux régionaux identifiés pour la trame verte et bleue (six) étant les suivants :

- ⇒ 1) Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques ;
- ⇒ 2) Ménager le territoire par l’intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d’aménagement ;
- ⇒ 3) Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques ;
- ⇒ 4) Des pratiques agricoles et forestières favorables au maintien et à la restauration des continuités écologiques ;

- ⇒ 5) Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides ;
- ⇒ 6) Des milieux littoraux uniques et vulnérables.

#### 5- 8) Le plan d'action :

Pour chacun des enjeux précédents, il a été défini un certain nombre d'objectifs et d'actions stratégiques par objectif (au total 18 objectifs et 61 actions).

- Enjeu n° 1 : avec 2 objectifs et 8 actions ;
- Enjeu n° 2 : avec 3 objectifs et 13 actions ;
- Enjeu n° 3 : avec 3 objectifs et 11 actions ;
- Enjeu n° 4 : avec 3 objectifs et 10 actions ;
- Enjeu n° 5 : avec 3 objectifs et 12 actions ;
- Enjeu n° 6 : avec 4 objectifs et 7 actions ;

#### 5- 9) Suivi et évaluation du SRCE :

L'analyse environnementale du dossier n'ayant pas identifié de véritables incidences négatives du SRCE sur les enjeux environnementaux, il n'est pas apparu nécessaire au maître d'ouvrage de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Le suivi du dossier dans sa mise en œuvre ne s'attachera donc qu'à celui des incidences positives notamment dans le suivi évaluation des actions stratégiques définies au plan d'actions.

Le dispositif d'évaluation et de suivi du SRCE ayant pour objectif son amélioration continue et la préparation de sa révision au terme de six années de mise en œuvre, ce dispositif repose notamment sur la définition de 9 indicateurs avec une fréquence de suivi variant de 1 à 3 ans.

En outre il est formulé au niveau de l'Evaluation Environnementale du SRCE 3 recommandations :

- qu'un chargé mission responsable du suivi et du renseignement des indicateurs soit désigné dès approbation du SRCE ;
- qu'un tableau de bord soit mis en place dans les quelques mois suivants l'approbation du schéma ;
- que le renseignement de l'état « 0 » des indicateurs soit réalisé dans le même temps

Les co-pilotes du projet ayant décidé d'ajouter, dans une ambition d'opérationnalité du schéma, un volet opérationnel : outil web 3 D qui sera mis à disposition des acteurs participant à la mise en œuvre du schéma qu'ils soient aménageurs, collectivités territoriales, socio-professionnels, usagers de la nature etc..., ainsi qu'un guide méthodologique à l'attention des bureaux d'études et des services instructeurs.

#### 5- 10) Le SRCE, les moyens financiers prévus pour la mise en œuvre du document :

Il est précisé au dossier soumis à enquête publique, que le SRCE ne bénéficie d'aucun programme budgétaire spécifique et qu'à priori aucun ne sera élaboré.

Les financements pour les actions envisagées au plan d'actions stratégique mobiliseront :

- les programmes budgétaires existants, qu'ils soient portés par les copilotes ou leurs partenaires (publics ou privés), comme par exemple le budget opérationnel de programme Paysages, Biodiversité et Eau de l'État et la ligne budgétaire de mise en œuvre de la Stratégie régionale pour la biodiversité de la Région ;
- les fonds européens 2014-2020, à savoir le Fond Européen de Développement Régional et le Fond Européen Agricole pour le Développement Rural, dans une optique de restauration et de maintien de la fonctionnalité écologique des milieux.

#### 5- 11) Le SRCE, opposabilité et articulation avec les autres documents :

##### La portée juridique :

Le Code de l'Environnement par l'article L.371-3a introduit une hiérarchie entre les différents documents, plans et programmes. Sont distinguées juridiquement les notions de « conformité », de « compatibilité » et de « prise en compte ».

- ⇒ Le rapport de conformité exige que les dispositions d'un document soient strictement conformes aux dispositions du document de rang supérieur.
- ⇒ Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.
- ⇒ La notion de prise en compte est moins stricte et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

La notion de prise en compte induit une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogation pour des motifs justifiés, avec un contrôle approfondi du juge sur la proportionnalité de la dérogation.

##### Opposabilité du SRCE avec les documents de rang supérieur :

Le SRCE doit prendre en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (Schéma National de Cohérence Ecologique) et les éléments pertinents des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Trois SDAGE intéressent le périmètre de la région (Pour l'essentiel le SDAGE Rhône Méditerranée, mais aussi pour parties Adour-Garonne et Loire-Bretagne).

Il doit également prendre en compte : le programme de Développement Rural (FEADER) et le programme opérationnel du Fond Européen de Développement Régional (FEDER)

##### Opposabilité du SRCE avec les documents d'urbanisme de rang inférieur :

Les documents d'urbanisme devront intégrer le SRCE au plus tard lors de leur prochaine révision.

L'article L.371-3 du Code de l'Environnement confère aux SRCE un caractère « opposable ». À cet égard, les collectivités territoriales sont investies d'un rôle déterminant puisqu'elles doivent obligatoirement prendre en compte ces schémas dans l'élaboration de leurs documents de planification (SCOT, PLU etc..).

L'exigence de « prise en compte » consacrée par le législateur, suppose que le document de planification de rang inférieur ne s'écarte pas des orientations fondamentales du schéma sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la stricte mesure où ce motif le justifie.

Le Préfet peut s'opposer à l'exécution d'un document d'urbanisme s'il juge que la prise en compte du SRCE est insuffisante : L.122-11-2 pour le PLU et L.123-12 pour le SCOT.

## **Chapitre VI : LES MODALITES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION** *(Selon le dossier soumis à enquête publique)*

Le projet de SRCE doit se faire de manière obligatoire en association et en concertation avec le comité régional « trames verte et bleue » créé dans la région Languedoc-Roussillon, ce comité ayant été mis en place le 28 septembre 2012.

Ce comité de 111 membres est composé de services de l'Etat et de ses établissements publics, de collectivités territoriales, de socio-professionnels, de scientifiques et d'associations pour la préservation de la biodiversité, d'usagers ou gestionnaires d'espaces naturels.

Avant d'élaborer le SRCE proprement dit, les copilotes ont souhaité mettre en place une méthode d'étude spécifique au Languedoc Roussillon en raison de sa diversité de paysages. A ce titre, ils ont créé 4 groupes techniques qui se sont concertés lors de 15 réunions préparatoires.

L'étude du dossier soumis à enquête publique fait ressortir que l'association et la concertation avec le CRTVB ont été manifestes, avec la constitution de nombreux groupes de travail thématiques associant aussi bien des scientifiques que des techniciens, les groupes de travail ont particulièrement concerné :

- la trame bleue et les zones humides ;
- le Paysage ;
- les espaces naturels ;
- la forêt ;
- l'agriculture ;
- l'aménagement et l'urbanisme ;
- éviter, Réduire, Compenser :
- le littoral.

Enfin, les différentes versions préliminaires au SRCE avant l'élaboration de celle destinée à l'enquête publique ont fait l'objet de 34 rencontres bilatérales avec les acteurs spécifiques tels les communes, les Conseils Généraux, le Conservatoire du littoral, la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, les chambres d'agriculture, etc.).

## **Chapitre VII : LES CONSULTATIONS POUR AVIS SUR LE PROJET DE SRCE**

Le projet de schéma régional de cohérence écologique se devait de faire l'objet d'une consultation réglementaire. Conformément aux dispositions des articles L.371-3 et R.371-32 du Code de l'environnement, il a été transmis pour information à l'ensemble des communes de la Région L.R et transmis pour avis aux départements, aux métropoles, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux, aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma, ainsi qu'à l'Autorité Environnementale compétente en la matière et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. Le projet devant également être transmis pour avis aux pays frontaliers. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.

Ont été consultés :

- 5 conseils départementaux (pour avis) ;
- 113 intercommunalités (pour avis) ;
- 3 parcs naturels régionaux et 1 parc national (pour avis) ;
- Le gouvernement local de Catalogne (le Généralitat de Catalunya), et le gouvernement Espagnol (pour avis) ;
- 1545 communes (pour information).

La consultation a été organisée entre le 9 janvier et le 9 avril 2015.

Ont répondu dans les délais impartis :

- 4 conseils départementaux (Aude, Gard, Hérault et Pyrénées-Orientales) ;
- 14 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- 4 parcs naturels (1 national et 3 régionaux)
- 2 syndicats mixtes ;
- l'Autorité environnementale (AE) ;
- et le Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Soit un total de 26 avis, les autres avis non parvenus étant considérés comme avis favorables par défaut de réponse.

## **Chapitre VIII : NATURE DES AVIS FORMULES PAR LES COLLECTIVITES ET ORGANISMES CONSULTES**

### **▪ Pour le département de l'Aude :**

Seules 3 collectivités audoises ont répondu lors de la consultation : le Conseil Général, Carcassonne Agglo, et le PNR de la Narbonnaise en Méditerranée :

#### **⇒ Conseil Départemental :**

A émis un avis favorable en demandant d'intégrer les Espaces Naturels Sensibles identifiés au schéma départemental.

⇒ Communauté d'agglomération de Carcassonne :

A émis un avis favorable avec 4 observations :

- intégrera les trames bleues et vertes du SRCE lors de la révision de son ScoT. Est intéressée par l'outil 3D d'aide à la décision en matière d'aménagement de territoire ;
- souhaite une instance de concertation pour l'Aude Médiane ; souhaite que le SRCE mentionne les démarches de protection des captages d'eau prioritaires, et le SAGE de la haute vallée de l'Aude (HVA) ;
- souhaite la préservation de l'espace agricole, et des pratiques respectueuses de l'environnement ;
- souhaite la prise en compte des plans d'actions nationaux (PNA) chiroptères.

⇒ PNR de la Narbonnaise :

A émis un avis favorable, en soulignant que l'importance écologique des lagunes, des Graus et des lidos a été prise en compte, de même que certains milieux secs (massifs de la Clape).

▪ Pour le département du Gard :

Trois communautés d'agglomération, le conseil départemental et les villes d'Aigues-Vives et le Cailar ainsi que le Parc National des Cévennes ont fait connaître leurs avis lors de la consultation.

⇒ Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole :

Cette collectivité a donné, le 5 mars 2015, un **avis favorable** sous réserve de :

- l'adaptation géographique des tracés des corridors et des réservoirs de biodiversité pour la prise en compte des projets d'aménagement déjà validés sur le territoire ;
- la reformulation et de la simplification du "plan d'action stratégique" pour avoir une vision claire des actions concrètes à engager et des financements mobilisables au regard des enjeux identifiés.

*Toutefois, les délais n'ont pas permis une consultation satisfaisante et il y a eu absence d'une délibération officielle des élus communautaires.*

Remarques et observations:

- le projet de SRCE doit prendre en compte l'ensemble des aménagements et projets déjà validés dans le territoire ;
- les outils financiers dont il est fait référence dans les rapports de diagnostic sont à préciser ;
- dans la note méthodologique pour l'identification des espaces importants, pour la bonne compréhension, il faut préciser que l'absence de corridors et de réservoirs ne correspond pas à une absence d'espèce protégée ;
- dans les éléments cartographiques, il faut :
  - faire la distinction entre les corridors et réservoirs à "préserver" et ceux à "restaurer" ;

- mettre une légende spécifique aux éléments de fragmentation ;
- représenter le tracé de la ligne LGV ;
- prendre en compte la ZAD de Manduel ;
- ne pas accepter en l'état le corridor de la ZAC de MITRA ;
- prendre en compte dans le recensement des zones urbanisées les projets d'aménagement validés

Le plan d'action stratégique appelant de sa part des remarques sur le fond et sur la forme, NÎMES-METROPOLE propose, dans son avis, de compléter les actions prévues dans les objectifs de chaque enjeu ou même d'en créer de nouvelles. Ces propositions sont précisées sur 5 pages de la note jointe à son courrier en date du 5 mars 2015.

⇒ Communauté de Communes Rhône - Vistre - Vidourle :

A émis un avis favorable, le projet favorisant la préservation des espaces naturels et mettant en œuvre les continuités écologiques pour les communes.

⇒ Communauté de Communes de Petite Camargue :

Le bureau Communautaire a émis un avis défavorable car le projet peut s'avérer incompatible avec certains projets économiques communautaires :

- la cartographie ne permet pas de distinguer avec précision les parties du territoire où des projets de développement économique sont en cours de réalisation ;
- la Communauté envisage d'élaborer un projet décennal intégrant des réflexions au-delà de son périmètre actuel en associant des acteurs du territoire ayant des préoccupations environnementales et notamment une forte volonté de préserver les terres agricoles.

⇒ Parc National des Cévennes :

L'établissement public du Parc National des Cévennes émet un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

L'établissement public souhaite qu'il soit fait mention de la charte du Parc National des Cévennes dans la liste des documents cadres en lien avec le SRCE et dans le plan d'action stratégique, enjeu n°1

- Afin de participer au plan d'action du SRCE, le Parc National prévoit de :
  - ✓ prendre en considération le SRCE dans les documents d'urbanisme,
  - ✓ préserver et restaurer des paysages ouverts (trame des milieux ouverts) de l'agropastoralisme méditerranéen inscrits au patrimoine mondial ;
  - ✓ constituer progressivement un réseau de forêt en libre évolution (trame forestière) ;
  - ✓ privilégier des actions, mesures agri environnementales, acquisition et restauration de tourbières, dans les zones humides et tourbières du Mont Lozère et du Mont Aigoual.
- Par ailleurs, l'établissement public du Parc National des Cévennes souhaite :

- ✓ que soit mentionnée la politique d'acquisition foncière du Parc National des Cévennes parmi les outils mobilisables pour gérer et protéger les milieux naturels ;
- ✓ que soit mis en évidence dans la cartographie le réservoir de biodiversité que constitue le cœur du Parc National ;
- ✓ que le secteur oriental du causse de Sauveterre soit inscrit comme réservoir de biodiversité.

⇒ Conseil Départemental du Gard :

Le Conseil Général du GARD, désormais Conseil Départemental, reconnaissant l'important travail conduit par les copilotes, donne un **avis favorable** au projet de SRCE, sous réserve que les Espaces Naturels Sensibles Départementaux (E.N.S.D.) soient inclus dans la Trame Verte et Bleue du SRCE en tant que "réservoirs de biodiversité".

⇒ Ville d'Aigues-Vives :

Le maire émet des réserves sur la cartographie de la trame verte et de la trame bleue du fait de leur imprécision et souhaite disposer d'un plan plus précis pour préparer la révision du PLU

⇒ Ville de « Le » Cailar :

La commune émet des réserves quant à l'application du SRCE et de ses incidences possibles sur le PLU, bien qu'elle soit consciente de son intérêt pour élaborer un réseau national écologique cohérent.

▪ **Pour le département de l'Hérault :**

9 collectivités territoriales, syndicats mixtes ou organismes ont répondu à la consultation

⇒ Montpellier Méditerranée Métropole :

Avis conforté par un courrier de la ville de Lattes et un courrier de celle de Villeneuve les Maguelone communes membres de Montpellier Méditerranée Métropole

Lors du Conseil de Métropole du 5 mars 2015, les membres du conseil et plus particulièrement les maires du territoire métropolitain ont exprimé de vives inquiétudes (reprises individuellement, chacun pour ce qui le concerne par les maires de Lattes et de Villeneuve les Maguelone) :

- méthode utilisée mal adaptée pour un territoire du type urbain et péri-urbain. La méthode utilisée entraîne une multitude de corridors qui manque de sens et de lisibilité.
- réservoirs de biodiversité : constatation du réservoir Plaine de Fabrègues Poussan Cournonsec Cournonterral. Cet espace n'est pas couvert par une ZNIEFF, ni par un site Natura 2 000. Il est demandé à ce que ce réservoir soit cadré au travail, déjà réalisé et validé, d'ajustement du site « Natura 2 000 ».
- corridors écologiques : certains d'entre-eux empiètent sur des zones actuellement urbanisées, d'autres issus de sous-trames de nature différente sont juxtaposés sans

aucune logique de mutualisation. Enfin de nombreux corridors recouvrent des secteurs d'extension du SCoT approuvé en 2006.

En conclusion de ses observations Montpellier Méditerranée Métropole, tout en demandant à l'Etat et à la Région la prise en compte des modifications souhaitées dans sa délibération, a émis sur le projet de SRCE un avis défavorable.

⇒ Communauté d'Agglomération « Pays de l'Or » :

La communauté d'agglomération du « Pays de l'Or » a émis sur le projet de SRCE un avis très réservé pour plusieurs raisons :

- les recommandations du schéma ne correspondent pas aux orientations inscrites au SCoT du « Pays de l'Or » approuvé en 2011 et risquent de compromettre la réalisation de certains projets d'aménagement. C'est le cas du secteur du triangle de l'Avranche classé en corridor écologique. Bien que partiellement classé en ZNIEFF et ZICO, ce secteur est également constitué d'une grande partie artificialisée.
- la mise en place d'un corridor écologique aux abords de l'aéroport semble ne pas tenir compte des projets existants et à venir de zones d'activités économiques.
- enfin, les actions relatives à l'enjeu sur les milieux littoraux uniques et vulnérables pourraient représenter une menace pour les concessions de plages privées, mais aussi pour l'installation de structures légères qui pourraient être réalisées pour assurer l'accueil d'activités nautiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

⇒ Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau :

Cette collectivité territoriale émet un avis favorable sur le projet assorti cependant de réserves :

- prendre en compte le travail déjà réalisé dans le cadre du SCoT et du SAGE du bassin de Thau ;
- modifier la figuration cartographique des corridors écologiques en recourant à un fléchage plutôt qu'à des délimitations précises qui seront l'œuvre du SCoT et des PLU locaux ;
- certains corridors écologiques sont implantés en zone déjà urbanisée (exemple : au nord de Mèze entre Bouzigues et Poussan et à Villeveyrac pour la totalité de la zone industrielle de Malpasset déjà réalisée ;
- enfin, une sous-évaluation de l'importance du secteur de la Vène semble apparaître dans le projet.

⇒ Communauté d'Agglomération « Thau Agglo » :

(Avis conforté par un courrier de la ville de Frontignan La Peyrade ville membre de « Thau Agglo »)

Cette collectivité territoriale a émis un avis défavorable sur le projet de SRCE pour les raisons suivantes :

- la caractérisation des trames par des plans de zonage est trop prescriptive et pourrait conduire à une interprétation et une utilisation non appropriée du document. Il conviendrait que les trames puissent être caractérisées par des signes non délimitant ;

- les corridors écologiques du SRCE interpellent dans certains cas et ne correspondent pas aux enjeux que le SCOT a pourtant identifiés avec précaution, il semble donc nécessaire de :
  - ✓ corriger le corridor écologique du Nord de Thau notamment longeant la zone urbanisée de Marseillan, les corridors littoraux établis sur les sites industriels et portuaires de Frontignan (Lidl, RD 600, et port de Frontignan) ;
  - ✓ redimensionner à la hausse le réservoir de biodiversité constitué par le massif de la Gardiole et le corridor écologique de la Vène.
- le plan d'action devrait mettre en exergue le plan de gestion du massif de la Gardiole.

⇒ Syndicat Mixte du Bassin de Thau :

Le syndicat mixte formule un avis critique sur le projet basé sur :

- le regret que les syndicats mixtes porteurs de SCoT ne soient pas officiellement consultés sur le SRCE ;
- le constat d'un décalage majeur entre l'analyse régionale et l'analyse locale. Certaines conclusions du SRCE sont de nature à remettre en question les dispositions du SCoT de Thau et à annihiler toute perspective de développement sur le territoire de Thau, alors qu'à contrario des éléments essentiels de la trame verte et bleue du territoire n'apparaissent pas dans l'atlas géographique du SRCE ;
- le syndicat demande donc, au vu de l'imprécision de la méthode développée à l'échelle régionale confrontée aux analyses détaillées à l'échelle locale, que la représentation graphique du SRCE, soit davantage indicative afin qu'une cohérence d'échelle et de précision soit respectée entre le SRCE et les documents de planification inférieure (SCoT, PLU) ;
- le syndicat considère que ce principe n'altérera en rien la qualité de déclinaison des principes posés par le SRCE à l'échelle du territoire de Thau. La méthodologie identifiée dans le SRCE peut en effet être appliquée sur Thau à partir de données locales. L'identification des corridors à la parcelle pour chaque sous-trame peut être appréhendée grâce à la cartographie de l'occupation du sol élaborée pour le territoire datant de 2012 et dont la précision est parcellaire.

⇒ Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

La Communauté d'agglomération de Béziers a formulé un avis favorable sur le projet notant que la déclinaison locale du SRCE, à l'échelle du SCoT, sera l'occasion d'acquérir des connaissances supplémentaires sur le potentiel écologique du Nord Biterrois dans la mesure où sa méconnaissance a été soulignée dans le diagnostic et de prendre en compte les projets portés par la CABM sur le Sud du territoire, notamment la piscine et l'aéroport. La CABM joint en annexe de son avis une proposition de déclinaison locale pour le SCoT.

⇒ Conseil Départemental de l'Hérault :

Cette collectivité territoriale, bien que précisant n'avoir pas eu tout le temps, compte tenu des délais impartis, pour une étude complète du dossier formule un avis favorable sur le projet en attirant l'attention de la DREAL et de la Région sur 8 remarques particulières :

- une concertation jugée satisfaisante pour l'élaboration du document ;
- souhait de mise en place d'un accompagnement avec plans de formation en direction des élus locaux ;
- préoccupation sur la valorisation des bases de données à des fins opérationnelles : le risque d'éclatement et de dispersion des données est patent, si une fonction de centralisation pour la mise à disposition des données n'est pas mise en place ;
- suivi du SRCE : Les documents transmis ne font pas état du suivi, ni d'une évaluation pour le SRCE Languedoc-Roussillon. Qu'en est-il en pratique ?
- calendrier d'approbation du SRCE : le département évoque le calendrier d'approbation du document en liaison avec la réforme territoriale et la fusion entre Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon ;
- plan d'actions : le département attire l'attention sur le caractère de « catalogue » du plan d'action stratégique, entretenant parfois une confusion entre les enjeux et les outils. Le département rappelle les actions fortes qu'il a menées en matière de préservation et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles (ENS). 8 000 hectares ont ainsi été acquis, aménagés, valorisés et protégés et rendus accessibles à tous. En tant que document cadre, le SRCE dans un souci de subsidiarité et d'opérationnalité devrait davantage valoriser l'exemplarité de cette politique et lui donner toute son importance ;
- le département s'interroge sur les modalités de prise en compte du SRCE par les services instructeurs dans le cas de projets de réaménagement de routes existantes. Il lui semblerait souhaitable, d'identifier à l'échelle régionale, les grands points de rupture des continuités générés par les infrastructures routières existantes, afin d'établir un programme hiérarchisé d'opérations de restauration des transparences écologiques et hydrologiques ;
- demande de flécher la mobilisation des crédits européens sur des outils ou actions jugés prioritaires, qui contribuent à la restauration ou à la préservation de cœur de biodiversité ou de corridors, donc d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue, comme par exemple un projet de PAEN, une opération de rétablissement des transparences écologiques, ou encore d'actions en faveur des Espaces naturels.

En conclusion de son avis le Conseil Départemental réaffirme son souhait que soient intégrées les propriétés acquise au titre des ENS au sein de la trame verte et bleue du SRCE et qu'elles soient reconnues à ce titre en tant que réservoirs de biodiversité.

⇒ Parc Naturel Régional Haut Languedoc  
Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Haut Languedoc :

Le syndicat donne un avis favorable sur le projet de SRCE en soulignant toutefois :

- que les enjeux et orientations du SRCE vont dans le sens de la charte du PNR ;
- qu'il s'interroge sur l'identification des lacs artificiels du territoire (Vézoles, Raviège, Avène...) en réservoir de biodiversité de la trame verte ;

- que le territoire du Parc est à cheval sur les régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon et que les démarches d'identification de la TVB pour les 2 documents très différentes, rendent leur articulation difficile pour les territoires locaux qui ont des projets à cheval sur les deux régions ;
- qu'il identifie, en association avec les communautés de communes et d'agglomération, les services de l'Etat et de la Région, la trame verte et bleue de son territoire à l'échelle du 1/25 000<sup>ème</sup> et qu'il sollicitera, à l'issue de sa réalisation, une reconnaissance de l'existence et de la qualité de la cartographie de cette trame par les services de l'Etat et de la Région ;

Il alerte également les co-pilotes sur le fait que s'agissant d'un exercice nouveau et conséquent, la prise en compte du SRCE nécessitera leur appui via des retours d'expériences, au niveau local sur la traduction dans les documents d'urbanisme et un suivi sur la jurisprudence qui définira au fur et à mesure le degré de prise en compte concret du SRCE.

⇒ Hautes Terres d'Oc :

Cet organisme donne un avis favorable sur le projet de SRCE en formulant quelques réserves :

- la méthodologie employée par la région Languedoc-Roussillon s'appuie sur l'occupation du sol par unité paysagère. Ainsi notre territoire est regroupé avec l'unité paysagère « Montagne Noire », les enjeux concernant cette unité sont relativement diffus. Concrètement, cela pose la question de l'intégration de ces enjeux dans la déclinaison locale ;
- les réservoirs de biodiversité ne sont pas tous représentés de la même façon : certains possèdent un zonage très précis alors que d'autres sont déterminés par des hexagones. Comment doivent être prises en compte ces divergences ?
- sur la commune de la Salvetat sur Agout, le lac de la Raviège a été identifié comme un réservoir de biodiversité de la Trame Verte, quel en est le sens ?
- l'ensemble des villages de notre territoire : La Salvetat-sur-Agout, Fraïsse-sur-Agout, Le Soulié, Castanet le Haut, Rosis et Cambon et Salvergues, se situent à proximité de réservoirs de biodiversité. Comment se traduit la préservation de ces réservoirs dans l'aménagement de l'espace et dans les projets de développement de ces villages ?

Cet organisme note également :

- que l'élaboration d'une clef de déclinaison du SRCE au niveau local semble être nécessaire pour que la prise en compte du schéma soit facilitée ;
- que le territoire des Hautes Terres d'Oc est à cheval sur les régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon et que les démarches d'identification de la TVB pour les 2 documents sont différentes. L'application d'une méthodologie de déclinaison unique faciliterait le travail de prise en compte du SRCE à l'échelle locale.

▪ **Pour le département de la Lozère :**

Il n'y a pas eu d'avis formulé de la part des collectivités territoriales ou autres organisme du département de la Lozère.

▪ **Pour le département des Pyrénées-Orientales :**

⇒ Communauté de communes Albères Côte Vermeille :

Le Conseil Communautaire a émis un avis à l'unanimité favorable et sans réserve au SRCE.

⇒ PNR - parc national régional - Pyrénées Catalanes :

Le Syndicat mixte du PNR a émis un avis favorable et sans réserve au SRCE.

⇒ PMCA – Perpignan Méditerranée Communauté D'agglomération :

Le Conseil de Communauté a émis le 30 mars 2015 un avis favorable au projet de SRCE accompagné de plusieurs observations, à savoir :

- la difficulté à identifier les corridors écologiques (Corridors entre trame, sous-trame) et l'absence ou la présence de corridors (Ex : réservoir isolé pour Rivesaltes et absence sur les paysages bocagers de la Salanque) ;
- des remarques liées à l'inéquation entre le SRCE et le SCOT au niveau de certains corridors écologiques qui concernent des secteurs de projets stratégiques portés par le SCOT (Ex : sous trame des milieux littoraux - commune de Canet en Roussillon - secteurs « Les Alizés » et « Pôle nautique ») ;
- la demande d'un accompagnement des acteurs locaux par les copilotes du SRCE pour son application au niveau local ;

PMCA constate par ailleurs :

- que le SRCE ne bénéficie pas de financements propres et que son application en ce domaine dépend des fonds européens (FEDER et FEADER).
- la nécessité qu'auront les communes et groupement de communes d'affiner à leur niveau les continuités écologiques sur leur territoire et notamment pour 3 secteurs bien précis Rivesaltes, St Estève et Le Barcarès),
- que la prochaine révision du schéma du SCOT devra vraisemblablement intégrer un certain nombre de corridors tels que définis par la trame verte.

En conclusion, le Conseil Communautaire de PMCA :

Ne s'oppose pas au SRCE mais demande que ses observations soient prises en compte afin de finaliser les cartes délimitant les corridors et les réservoirs de biodiversité et d'accompagner les acteurs locaux dans la prise en compte des orientations et l'application des actions définies par le projet.

⇒ Conseil Général des Pyrénées-Orientales :

Le Conseil Général des PO a examiné en détail le projet présenté à l'enquête publique. Son avis est critique et ses remarques concernent notamment :

- la minimisation de la Plaine du Roussillon en la considérant seulement comme un espace à enjeux qui de ce fait ne fait pas l'objet d'une présentation type « Grand

- ensemble fonctionnel » au même titre que la plaine du Lauragais, la privant ainsi d'un bilan atouts/menaces - hiérarchisation des enjeux et préservation ;
- l'absence de prise en compte de sa politique de préservation et de valorisation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques (*Schéma départemental des espaces naturels, Atlas des zones humides des PO, PAEN de Canohès et Laroque des Albères*) ;
  - plusieurs manques considérés comme importants pour le département au niveau des diagnostics du territoire ;
  - le plan d'action qui n'a pas une portée opérationnelle satisfaisante et ne précise pas les objectifs de préservation et de restauration des continuités, (*boîte à outils trop incomplète, etc.*) ;
  - le suivi et l'évaluation du SRCE qui n'est pas suffisamment explicite dans le document actuel ;
  - l'atlas cartographique qui devrait présenter une carte des objectifs visualisant les enjeux forts et les priorités d'actions.

Nota : le dossier d'enquête pour la meilleure compréhension possible par le public, comporte les avis complets et détaillés de tous les services ayant répondu à la consultation, ainsi qu'un rapport de synthèse et des conclusions de la maîtrise d'ouvrage sur la consultation.

## **Chapitre IX AVIS FORMULE PAR L'AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT (Préfet de Région) et par le CSRPN.**

### 9- 1) Avis de l'AE :

L'autorité environnementale consultée sur le contenu de l'évaluation environnementale du dossier a formulé un avis « délibéré » en date du 20 mars 2015. Dans son avis l'AE rappelle que celui-ci ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Cet avis propose au maître d'ouvrage plusieurs pistes d'amélioration dont en particulier :

- rendre les documents du SRCE plus pédagogiques, accessibles et compréhensibles par le public ;
- mettre d'avantage l'accent sur une bonne prise en compte du SRCE dans les autres plans et programmes ;
- préciser et mieux justifier les choix méthodologiques retenus pour le projet ;
- approfondir l'analyse de la cohérence du SRCE avec les autres plans et programmes et garantir un suivi et un retour d'expérience réguliers du SRCE.

Au-delà de ces propositions d'amélioration, l'autorité environnementale reconnaît et souligne la qualité du travail effectué à tous niveaux, que ce soit en matière de diagnostic, d'identification des espaces à fonctionnalité écologique ou encore de consultation des acteurs locaux.

Nota : Le dossier soumis à enquête publique pour une bonne compréhension du public comporte les éléments de réponse de la Maîtrise d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

### 9- 2) Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel :

Le dossier concernant le SRCE et sa composante phare la trame verte et bleue ont été examinés lors d'une réunion du groupe de travail « aires protégées en connaissances » du CSRPN en date du 29 septembre et en séance plénière le 17 octobre 2014.

Le CSRPN après avoir constaté la qualité scientifique et opérationnelle du document, après avoir souligné la collaboration fructueuse des services du Conseil Régional et de la DREAL, ainsi que la très large concertation qui a permis la participation de tous les acteurs a émis un avis favorable sur le projet tout en formulant quelques remarques et recommandations qui portent sur :

- l'importance de l'accompagnement et de l'animation territoriale lors de la mise en œuvre du plan d'actions ;
- la représentation cartographique et l'importance des légendes ;
- sur la terminologie dans les intitulés des cartes et leur explication nécessaire ;
- sur l'importance d'intégrer au sein du SRCE un chapitre sur la transversalité ;
- sur l'importance de l'étape de validation de continuités écologiques ;

En conclusion de son avis, moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus le CSRPN est favorable au document présenté et constate l'état d'avancement du dossier du SRCE L-R et la justification des délimitations des trames verte et bleue proposées par le document. Il constate que ce dossier correspond à la demande et se félicite de la démarche suivie. Le CSRPN demande que le diagnostic soit relu pour en corriger quelques inexactitudes. L'actualisation du SRCE devra être envisagée en raison des aménagements futurs et des évolutions naturelles des milieux. Enfin le CSRPN souligne la nécessaire appropriation par les territoires concernés et la grande importance de la transcription opérationnelle locale du SRCE.

## ***Chapitre X*      **OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE****

Pour s'assurer de l'utilité d'un projet, une procédure préalable à l'approbation de celui-ci a été instituée. Elle est destinée à prouver le bien fondé et l'intérêt de celui-ci pour le public.

Le but de l'enquête publique pour ce SRCE, est de présenter au public les raisons du projet, son contenu, les conditions de sa mise en œuvre, ses conséquences sur l'environnement et sur les conditions de vie des habitants des territoires concernés afin de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information nécessaires à l'appréciation exacte de l'utilité publique du projet de schéma.

Régie par des textes législatifs et réglementaires, elle a été diligentée par M. le Préfet de région. Après concertation avec les élus, le milieu professionnel, le milieu associatif, après consultation pour avis de l'autorité environnementale, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, après consultation des collectivités territoriales, établissements publics et autres structures ou organismes concernés, le projet qui comporte une analyse des avis

formulés et les conditions dans lesquelles ils pourraient être pris en considération par la maîtrise d'ouvrage est soumis à enquête publique.

C'est ce projet, sous forme de dossier, qui est mis à la disposition du public en 19 lieux répartis sur les principales villes de la région accompagné d'un registre d'enquête pour recevoir les observations, **et éventuellement contre-propositions** afin de permettre au préfet de région, autorité compétente, de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le projet de SRCE éventuellement corrigé sera soumis à délibération du Conseil Régional avant d'être adopté par arrêté préfectoral par le Préfet de Région.

## **Chapitre XI : ORGANISATION ET EXECUTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### 11-1 Organisation :

Par décision n° E14000191/34 en date du 8 janvier 2015 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné une commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique SRCE. La commission d'enquête était ainsi composée :

Président : M. Alain Sérié

Membres titulaires : M. Pierre Balandraud, M. Paul Cochet, M. Jacques Gautier et M. Claude Delanne.

Membres suppléants : M. Guy Pennacino et M. Alain Gaston.

*Suite à l'indisponibilité de M. Alain Sérié à compter du vendredi 5 juin la présidence a été assurée par M. Pierre Balandraud et M. Guy Pennacino 1<sup>er</sup> suppléant est devenu commissaire enquêteur titulaire.*

Par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 M. le Préfet de l'Hérault préfet de la Région Languedoc Roussillon a prescrit l'enquête publique relative au SRCE.

Cette enquête ouverte le mardi 16 juin 2015 pour 31 jours consécutifs, a été close le jeudi 16 juillet 2015.

### 11-2 Exécution de l'enquête publique :

#### 11-2-1 Préparation :

Après de nombreux contacts par messagerie électronique et téléphonique une première réunion a eu lieu le lundi 4 mai 2015 dans les locaux de la DREAL sous la responsabilité de M. FORNER Chef du projet SRCE à la DREAL. Participaient également à cette réunion pour la DREAL : Mme Emilie PERRIER Adjointe au chef de service. M. Eric BOUSQUET, M. Benjamin BERENGUIER et Mme Isabelle AUSCHER rédactrice de l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) sur le projet de SRCE.

Le Conseil Régional étant représenté par : Mme Marie-Laurence DUSFOURD chef de service Espaces Naturels et Biodiversité.

A l'occasion de cette rencontre, il a pu être rappelé les différentes phases de la procédure d'élaboration du SRCE et les difficultés rencontrées. Mme DUSFOURD a pu évoquer les grandes lignes du projet, les objectifs poursuivis et les ambitions de la maîtrise d'ouvrage.

Mme Isabelle AUSCHER en charge de l'Avis de l'Autorité Environnementale a ensuite commenté cet avis.

Enfin à l'occasion de cette même réunion a été évoqué le calendrier souhaitable pour la tenue de l'enquête publique, le lieu et le nombre de permanences ainsi que le contenu de l'arrêté de prescription et de l'avis d'enquête publique à paraître dans les journaux et à afficher sur les lieux de l'enquête.

Une deuxième réunion s'est tenue dans ces mêmes locaux de la DREAL le 26 mai 2015. Cette réunion ayant pour objet de faire un dernier point sur le contenu du dossier, entériner le calendrier de l'enquête, les lieux et les dates des permanences. Mme DUSFOURD en réponse à des questions des C-E apportant des réponses utiles à la compréhension du dossier.

La fin de matinée de cette rencontre a été consacrée au visa des dossiers et à l'ouverture des registres d'enquête.

Les comptes rendus de ces réunions sont donnés en annexes 1 et 2 du rapport.

Ces 2 rencontres ajoutées aux contacts messagerie et téléphonie avec les représentants de la DREAL et de la REGION ont permis à la C-E d'avoir une bonne connaissance du projet et de son environnement pour la conduite de l'enquête publique.

#### 11-2-2 Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral la publicité de l'enquête publique, a été réalisée dans les formes suivantes :

##### *A l'initiative des services de l'Etat co-maître d'ouvrage du SRCE :*

Par deux insertions, dans deux journaux régionaux diffusés dans chacun des 5 départements de la Région à savoir :

##### *Département des Pyrénées-Orientales*

Le Midi Libre et l'Indépendant aux dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> avis édition du 1 juin 2015.
- 2<sup>ème</sup> avis édition du 16 juin 2015.

##### *Département de l'Aude*

Le Midi Libre et l'Indépendant aux dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> avis édition du 1 juin 2015.
- 2<sup>ème</sup> avis édition du 16 juin 2015.

##### *Département de l'Hérault*

Le Midi Libre et l'Hérault du jour aux dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> avis édition du 1 juin 2015.

- 2<sup>ème</sup> avis édition du 16 juin 2015.

#### *Département du Gard*

Le Midi Libre et l'Hérault du jour aux dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> avis édition du 1 juin 2015.
- 2<sup>ème</sup> avis édition du 16 juin 2015.

#### *Département de la Lozère*

Le Midi Libre et la Lozère nouvelle aux dates suivantes :

##### Midi Libre

- 1<sup>er</sup> avis édition du 1 juin 2015.
- 2<sup>ème</sup> avis édition du 16 juin 2015.

##### La Lozère nouvelle

- 1<sup>er</sup> avis édition du 29 mai 2015.
- 2<sup>ème</sup> avis édition du 19 juin 2015.

Par une publication de l'avis d'enquête sur le site internet de la DREAL [www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)

#### *A l'initiative des lieux d'enquête à la demande de la DREAL :*

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les 19 lieux d'enquête (Montpellier, Nîmes, Carcassonne, Perpignan, Mende, Céret, Alès, Prades, Mont Louis, Lodève, Florac, Saint Pons, Le Grau du Roi, Sigean, Limoux, Narbonne, Le Vigan, Sète et Béziers) aux lieux habituels d'affichage.

Mme et M. les responsables de chaque lieu d'enquête ont établi les certificats d'affichage correspondants et les ont transmis à la DREAL.

Quelques « loupés » se sont produits au niveau de la publicité de l'enquête. Les avis étant parvenus en retard sur les lieux d'enquête, ceux-ci ont été affichés quelques jours après la date limite qui était celle du 1<sup>er</sup> juin (voir P.V de clôture de l'enquête joint au rapport annexe 4).

Autre fait mineur : le déménagement des bureaux du PNR « Pays Catalan » sur la commune d'Olette à compter du 7 juillet. Consignes ont été données à Mme la directrice du PNR par la DREAL, afin de garantir la consultation du dossier à la nouvelle adresse jusqu'au 16 juillet (information sur leur site internet, affichage visible de l'extérieur pour réorienter les éventuels visiteurs).

#### *En correction d'une « coquille » sur l'avis d'enquête :* *(Journaux « Le Midi Libre et l'Indépendant »)*

Un avis d'enquête rectificatif a été publié dans les journaux « Le Midi Libre et l'Indépendant » en date du 10 juin 2015 pour les 5 départements.

#### *Complément d'information sur la tenue de l'enquête publique :*

Au niveau des services de l'Etat, la préfecture de région a fait mention, dans la rubrique consultation de son site internet, de la tenue de l'enquête publique.

A l'initiative de la DREAL, un complément d'information sur la tenue de l'enquête publique a été réalisé par l'envoi d'un courrier postal à l'ensemble des préfetures, sous-préfetures, communautés de communes, communautés d'agglomération, à la Métropole Montpellier Méditerranée, aux Parcs Naturels Régionaux, au Parc Naturel National des Cévennes et aux 1545 communes de la Région Languedoc-Roussillon. (Transmission de l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête).

Un complément de publicité a été réalisé par la commune du Vigan par une information sur la tenue de l'enquête par affichage sur les panneaux lumineux de la ville et sur leur site internet avec lien d'accès au dossier SRCE. Egalement pour la commune de Sète un complément a été assuré par une information sur le journal communal « la ville de Sète » distribué dans les boites aux lettres début juillet et par inscription sur leur site internet. Sur l'ensemble de la Région, il est probable qu'il y ait eu des compléments comparables mais la commission d'enquête n'en a point été informée et ne pouvait faire le tour des 1545 communes de la région pour s'en assurer.

Six communes non concernées par l'obligation d'affichage, (Saint Estève dans les Pyrénées-Orientales, Saint Privat de Champclos et Saint Laurent d'Aigouze dans le Gard, Loupian, Villeneuve les Béziers, et Clermont l'Hérault dans l'Hérault ont fait savoir qu'elles avaient affiché l'avis d'enquête (retour à la M.O d'un certificat d'affichage).

### 11-2-3 Dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête publique est composé de 10 pièces distinctes :

- ⇒ 1 dossier broché de présentation de la trame verte ;
- ⇒ 1 dossier broché de présentation de la trame bleue ;
- ⇒ 1 dossier thermocollé qui regroupe en un seul document les 17 pièces suivantes :
  - Une présentation générale du dossier ;
  - Des pièces administratives :
    - ordonnance du T.A du 8 janvier 2015 ;
    - l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 prescrivant l'enquête publique
  - Un résumé non technique du SRCE ;
  - Une note juridique sur le SRCE et 3 fiches acteurs ;
  - Un rapport diagnostic 1<sup>ère</sup> partie ;
  - Un rapport diagnostic 2<sup>ème</sup> partie ;
  - Une note méthodologique ;
  - Une note méthodologique sur l'identification des continuités écologiques associées aux pratiques agricoles en Languedoc-Roussillon ;
  - Un plan d'action stratégique ;
  - Un résumé non technique de l'Evaluation Environnementale ;
  - L'évaluation stratégique environnementale ;
  - L'avis des services collectivités et groupements consultés ;
  - L'avis du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature Languedoc-Roussillon ;
  - L'avis de l'Autorité Environnementale ;

- Un addendum des co-pilotes Etat Région sur les avis formulés ;
- Des éléments de réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un rapport et des conclusions de la maîtrise d'ouvrage sur la consultation.

Sept Atlas géographiques dressés à l'échelle du 1/100 000<sup>ème</sup> :

- ⇒ Un atlas trame verte ;
- ⇒ Un atlas trame bleue ;
- ⇒ Un atlas trame verte et bleue ;
- ⇒ Un atlas sous-trame des milieux cultivés ;
- ⇒ Un atlas sous-trame milieux ouverts et semi ouverts ;
- ⇒ Un atlas sous-trame des milieux forestiers ;
- ⇒ Un atlas sous-trame milieux littoraux

#### 11-2-4 Le visa des dossiers :

Toutes les pièces et les registres d'enquête ont été contrôlés et paraphés par la C-E le 26 mai 2015, dans les bureaux de la DREAL qui en a assuré, par la suite, la transmission dans les 19 lieux d'enquête où le dossier pouvait être consulté par le public.

#### 11-2-5 Mise à disposition du public :

Le dossier soumis à enquête publique ainsi que les registres d'enquête sont demeurés présents du 16 juin au 16 juillet 2015 dans les 19 lieux d'enquête.

Du personnel était disponible sur chaque lieu, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pour mise à disposition du dossier d'enquête et des registres auprès du public et pour garantir la préservation du dossier.

Indépendamment des lieux de dépôt des dossiers et des permanences, Le public pouvait également faire parvenir ses observations par courrier au siège de l'enquête DREAL Languedoc-Roussillon site de Richter à Montpellier.

#### 11-2-6 Permanences :

Elles se sont tenues dans des salles réservées à cet effet. Toutes facilités ont été données, par les communes, les sièges des PNR (PNR la Narbonnaise en Méditerranée, PNR Pyrénées Catalanes et PNR Haut Languedoc) et par les services des sous-préfectures de Lodève, Béziers et Florac à la commission d'enquête afin d'offrir de bonnes conditions d'accueil aux personnes qui se sont déplacées.

Elles se sont déroulées dans de bonnes conditions, aucun incident majeur n'étant à signaler, seul un « loupé » le jour de l'ouverture à la permanence de Montpellier (absence du dossier et du registre d'enquête). Cependant le commissaire enquêteur présent avec son dossier personnel a pu tenir correctement sa permanence. Le dossier d'enquête et le registre ont été ensuite, dès ouverture de la mairie le 17 juin, mis à disposition du public et tenus correctement sous surveillance jusqu'à la clôture de l'enquête.

Au cours de ces permanences **14 personnes ont rendu visite aux commissaires enquêteurs**

N°	Département	Ville	Date permanence	C-E ayant assuré la permanence	Nombre de personnes rencontrées
1	Gard	Nîmes	16 juin 2015	Jacques Gautier	0
2	Aude	Carcassonne	16 juin 2015	Paul Cochet	0
3	Pyrénées-Or	Perpignan	16 juin 2015	Claude Delanne	1 Christophe GINOUX Chef de la Division Planification Urbaine (DPU).
4	Hérault	Montpellier	16 juin 2015	Guy Pennacino	0
5	Lozère	Mende	16 juin 2015	Pierre Balandraud	0
6	Pyrénées-Or	Céret	17 juin 2015	Paul Cochet	0
7	Gard	Alès	18 juin 2015	Jacques Gautier	0
8	Pyrénées-Or	Prades	19 juin 2015	Claude Delanne	2 M. LUBRANO responsable urbanisme Mairie de Prades et Mme PAYRÉ, Directrice Générale des Services.
9	Pyrénées-Or	Mont Louis	22 juin 2015	Claude Delanne	0
10	Hérault	Lodève	22 juin 2015	Pierre Balandraud	0
11	Lozère	Florac	22 juin 2015	Jacques Gautier	0
12	Lozère	Mende	22 juin 2015	Jacques Gautier	0
13	Hérault	Saint Pons	23 juin 2015	Guy Pennacino	0
14	Gard	Grau du Roi	25 juin 2015	Pierre Balandraud	0
15	Aude	Sigean	25 juin 2015	Paul Cochet	1 Mme RICHARD Fanchon PNR la Narbonnaise
16	Aude	Limoux	25 juin 2015	Guy Pennacino	0
17	Aude	Narbonne	26 juin 2015	Claude Delanne	2 Mme BLASCO Laurence Fonctionnaire communale et M. MERONO particulier
18	Gard	Le Vigan	29 juin 2015	Pierre Balandraud	0
19	Aude	Carcassonne	30 juin 2015	Claude Delanne	0
20	Hérault	Béziers	30 juin 2015	Paul Cochet	0
21	Hérault	Montpellier	1 juillet 2015	Jacques Gautier	0
22	Gard	Nîmes	1 juillet 2015	Guy Pennacino	1 M. SIMONET Président d'un collectif associatif
23	Gard	Grau du Roi	1 juillet 2015	Paul Cochet	0
24	Pyrénées-Or	Prades	2 juillet 2015	Claude Delanne	1 Mme REEZ-LLOZE Adjointe à l'urbanisme

N°	Département	Ville	Date permanence	C-E ayant assuré la permanence	Nombre de personnes rencontrées
25	Aude	Limoux	2 juillet 2015	Paul Cochet	1
26	Pyrénées-Or	Mont Louis	6 juillet 2015	Claude Delanne	0
27	Hérault	Sète	6 juillet 2015	Guy Pennacino	0
28	Aude	Narbonne	8 juillet 2015	Paul Cochet	0
29	Lozère	Florac	9 juillet 2015	Jacques Gautier	0
30	Pyrénées-Or	Céret	9 juillet 2015	Claude Delanne	0
31	Gard	Le Vigan	10 juillet 2015	Guy Pennacino	0
32	Hérault	Sète	11 juillet 2015	Pierre Balandraud	0
33	Lozère	Mende	16 juillet 2015	Jacques Gautier	2 M. COGOLUEGNES Mme PONS Peggy
34	Gard	Nîmes	16 juillet 2015	Guy Pennacino	0
35	Pyrénées-Or	Perpignan	16 juillet 2015	Claude Delanne	1 M. SAGUER Adjoint DPU mairie Perpignan
36	Aude	Carcassonne	16 juillet 2015	Paul Cochet	0
37	Hérault	Montpellier	16 juillet 2015	Pierre Balandraud	2 M. LAUZE (UNICEM) M. GENE BRIER (entreprise COLAS)
<b>Total</b>					<b>14 personnes</b>

#### 11-2-7 Clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai d'enquête, le jeudi 16 juillet, à l'heure habituelle de fermeture des bureaux, les registres ont été récupérés par les commissaires enquêteurs pour les lieux de : Montpellier, Mende, Carcassonne, Nîmes, et Perpignan. Pour les 14 autres lieux d'enquête, les registres ont été récupérés par les commissaires enquêteurs le lendemain 17 juillet.

Les dossiers d'enquête pour les lieux de Montpellier, Carcassonne, Nîmes, Alès, le Grau du Roi, Perpignan, Céret, PNR « Pays Catalan » et Prades ont été récupérés entre les 16 et 17 juillet par les commissaires enquêteurs. Pour les 10 autres dossiers la M.O fera son affaire de leur récupération.

En application de l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement les registres ont été clos par le président de la commission d'enquête.

Les dossiers récupérés, les 19 registres d'enquête ainsi que les lettres et documents qui leur étaient annexés ont été retournés au maître d'ouvrage le 23 juillet 2015 à l'occasion de la remise du procès-verbal de synthèse des observations.

La C-E a établi un procès-verbal de clôture d'enquête et un P.V de synthèse des observations qu'elle a remis et commentés le 23 juillet 2015 au maître d'ouvrage avec demande de mémoire en réponse.

## ***Chapitre XII : ANALYSE CRITIQUE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROCEDURE SUIVIE ET SUR LE DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE***

### **12- 1 : Sur la procédure d'enquête publique, le déroulement de l'enquête et l'information du public**

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours consécutifs, ce qui correspond à la durée minimale du mois prescrite par les règlements en vigueur, dans la plus grande sérénité, sans que la C-E n'ait eu à déplorer d'incident majeur.

Seuls des retards dans l'affichage de l'avis d'enquête pour de nombreux lieux de mise à disposition d'un dossier, ont été relevés. Ces retards sont précisés au P.V de clôture d'enquête joint (en annexe 4) au présent rapport.

Les publications de l'avis d'enquête dans la presse, ont été effectuées dans les formes et les délais réglementaires.

En correction d'une « coquille » sur l'avis d'enquête pour les Journaux « Le Midi Libre » et « l'Indépendant » une parution supplémentaire a été réalisée le 10 juin 2015.

Le Président de la commission d'enquête a contrôlé l'ensemble des journaux qu'il a visés au siège de l'enquête (bureaux de la DREAL). Les journaux ont été conservés par le maître d'ouvrage.

Des compléments d'information ont été réalisés :

- A l'initiative de la DREAL par l'envoi d'un courrier postal à l'ensemble des préfetures, sous-préfetures, communautés de communes, communautés d'agglomération, à Montpellier Méditerranée Métropole, aux Parcs Naturels Régionaux, au Parc Naturel National des Cévennes et aux 1545 communes de la Région Languedoc-Roussillon. (Transmission de l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête).
- A l'initiative de la commune du Vigan par information de la tenue de l'enquête publique sur les panneaux lumineux de la ville et sur le site internet communal avec lien d'accès au dossier SRCE. Egalement pour la commune de Sète un complément a été assuré par une information sur le journal communal « la ville de Sète » distribué dans les boites aux lettres début juillet et par une mention sur leur site internet. Sur l'ensemble de la Région, il est probable qu'il y ait eu des compléments comparables mais la commission d'enquête n'en a point été informée et ne pouvait faire le tour des 1545 communes de la région pour s'en assurer.
- Six communes non concernées par l'obligation d'affichage, (Saint Estève dans les Pyrénées-Orientales, Saint Privat de Champclos et Saint Laurent d'Aigouze dans le Gard, Loupian, Villeneuve les Béziers, et Clermont l'Hérault dans l'Hérault ont fait savoir qu'elles avaient affiché l'avis d'enquête (retour d'un certificat d'affichage au maître d'ouvrage).

La réalité des affichages, a été vérifiée à plusieurs reprises par les C-E à l'occasion de leurs déplacements sur les lieux d'enquête.

La C-E estime que la procédure d'enquête publique avec les retards constatés pour les affichages sur de nombreux lieux d'enquête est fragilisée.

Cependant elle relativise ces manquements en faisant le constat de la particularité du dossier et de la nature même du SRCE qui impacte en premier lieu les documents d'urbanisme et qui interpelle surtout les collectivités territoriales.

La commission ne pense pas que ces retards aient eu une incidence négative sur la participation du « grand public » à l'enquête publique. A titre d'exemple la commune du Vigan qui a assuré des compléments d'information (panneaux lumineux, site internet communal) n'a connu malgré 2 permanences aucune participation.

La C-E constate aussi le rappel, dès le 23 mai, par la DREAL, à l'ensemble des collectivités territoriales de la Région, de l'ouverture de l'enquête publique et que ces collectivités premières intéressées ont toutes eu l'information en temps voulu pour se manifester, voire aussi relayer localement auprès de leurs administrés l'information.

## **12- 2 : Sur la portée des concertations :**

Comme évoqué au chapitre VI précédent du rapport, le projet de SRCE devait se faire de manière obligatoire en association et en concertation avec le comité régional « trames verte et bleue ».

L'étude du dossier soumis à enquête publique fait ressortir que l'association et la concertation avec le CRTVB ont été manifestes, avec la constitution de nombreux groupes de travail thématiques associant aussi bien des scientifiques, des techniciens que des représentants socio-professionnels.

Selon le dossier présenté à l'enquête publique (évaluation environnementale), il ressort que tout au long du processus d'élaboration du SRCE, les co-pilotes ont cherché à associer une large palette d'acteurs et à leur donner la parole régulièrement, et que les nombreuses réunions réalisées ont permis de présenter à chaque fois le SRCE et de l'améliorer dans une démarche participative.

Cette démarche étant saluée par l'évaluation environnementale comme un gage d'appropriation du schéma par les acteurs locaux, favorables à la protection de l'environnement.

Bien que quelques collectivités ou organismes aient fait état d'une concertation insuffisante, du délai de 3 mois trop court pour un examen approfondi du dossier ou encore du regret de ne pas avoir été consultés officiellement pour avis, la C-E constate que ces collectivités et organismes sont peu nombreuses et qu'à contrario d'autres collectivités ont relevées une concertation plutôt satisfaisante.

En conclusion et selon le dossier présenté à l'enquête publique, il ressort que tout au long du processus d'élaboration du SRCE, les co-pilotes ont cherché à associer une large palette d'acteurs et à leur donner la parole régulièrement, et que les nombreuses réunions réalisées ont permis de présenter à chaque fois le SRCE et de l'améliorer dans une démarche participative.

Cependant la C-E s'interroge sur une concertation plus large envers l'ensemble des citoyens « le grand public », le dossier fait état de plus de 30 réunions bilatérales avec de nombreux acteurs et du traitement de 2 400 remarques, mais fait silence sur une

association plus large du public. La maîtrise d'ouvrage sera interrogée sur ce point précis pour éléments de réponse.

Ceci étant, la commission reconnaît un niveau de concertation élevé avec les nombreux groupes de travail constitués, comités de pilotage et réunions tenues avec les acteurs du territoire.

Elle partage en ce sens l'avis du CSRPN et de l'AE qui reconnaissent une très large concertation bien adaptée au projet et au contexte régional

### **12- 3 : Cohérence du SRCE avec des documents de rang supérieur :**

#### **12-3-1 : Examen de la cohérence avec les SDAGE**

La commission d'enquête a examiné la cohérence entre SRCE, SDAGE et SAGE.

La prise en compte des SDAGE Rhône-Méditerranée, Adour-Garonne et Loire-Bretagne est mentionnée page 17 et suivantes du rapport d'évaluation environnementale, chapitre 2.2. Cependant, sauf erreur de notre part, *seuls les SDAGE 2010-2015 sont cités*. Or les SDAGE sont en cours de révision, et les projets de SDAGE 2016-2021 ont été élaborés à partir d'un état des lieux élaboré vers 2013, basé sur des données récentes, et d'un rapport d'évaluation environnemental de 2014. Ils sont actuellement en phase de consultation avant approbation par les préfets coordonnateurs de bassin fin 2015. L'analyse de cohérence entre le SRCE et des documents bientôt caducs (SDAGE 2009-2015) n'apparaît donc pas forcément comme très pertinente.

Aussi la commission d'enquête s'est attachée à vérifier s'il n'existait pas des incompatibilités notoires entre le projet de SRCE et les projets de SDAGE 2016-2021 :

**Loire-Bretagne** : le territoire concerné est le Haut-Allier, qui représente quelques communes au Nord-Est de la Lozère (cf. cartes TVB O5, O6 et P5). Il s'agit d'une zone faiblement anthropisées, avec une pression touristique sur le lac de Naussac et les gorges de l'Allier. Le projet de SDAGE mentionne la nécessité de préserver les axes de migration du saumon.

**Adour-Garonne** : le territoire concerné est celui du Tarn Amont et du Lot Amont, et de leurs affluents, qui représente la majorité du département de la Lozère, et une faible fraction des départements de l'Hérault et de l'Aude. Le projet de SDAGE 2016-2021 se situe dans la continuité du précédent et cible 4 orientations :

*Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables*

*Orientation B : réduire les pollutions*

*Orientation C : améliorer la gestion quantitative*

*Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones, humides, lacs, rivières)*

L'état de lieux réalisé en 2013 montre pour le Lot Amont un déficit hydrologique (le problème est voisin de celui constaté sur le littoral méditerranéen), une qualité d'eau superficielle moyenne, et une altération hydro morphologique notable. Le problème est

moins crucial pour le Tarn amont, compte-tenu du débit plus important de la rivière. Le SDAGE mentionne également la nécessité de respecter les axes de migration des poissons.

**Rhône-Méditerranée** : Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale, l'orientation fondamentale n° zéro « s'adapter aux effets du changement climatique ».

Le SDAGE met plus l'accent sur les espaces de liberté (ou mobilité) des cours d'eau, l'amélioration de la vie piscicole et la circulation des poissons amphihalins (anguille, alose, lamproie), la stabilité du trait de côte (ou cordon dunaire) et la gestion des graus, ainsi que sur la gestion concertée des cours d'eau. Les 9 orientations retenues par le comité de bassin le 19 septembre 2014 sont :

- Orientation 0 : adaptation au changement climatique*
- Orientation 1 : prévention*
- Orientation 2 : non-dégradation des milieux*
- Orientation 3 : enjeux économiques et sociaux*
- Orientation 4 : gestion locale et aménagement du territoire*
- Orientation 5 : lutte contre les pollutions*
- Orientation 6 : fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides (agir sur la morphologie des milieux, notamment le littoral, préserver les zones humides, intégrer la gestion de faune et de la flore dans la gestion de l'eau)*
- Orientation 7 : équilibre qualitatif*
- Orientation 8 : gestion des inondations*

La commission d'enquête constate que les enjeux 5 (les continuités écologiques des cours d'eau et zones humides), et 6 (milieux littoraux uniques et vulnérables) fixés dans le plan d'action stratégique du SRCE sont convergents avec ceux fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Concrètement le SRCE LR répertorie les zones humides, les plans d'eau et lagunes et leurs graus, les cours d'eau classés, détaille les espaces de mobilité connus (Gardon d'Alès, Cèze, Orb, Hérault et Aude). Il inventorie les frayères, qui concernent particulièrement les grands poissons migrateurs (Haut-Allier, Tarn Amont, Lot Amont, Cèze aval, Gardon d'Alès, Vidourle aval, Rhône, Hérault, Orb aval, Aude, Agly aval, Têt aval et amont, Tech aval).

La commission d'enquête considère que les principales orientations fixées par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 sont respectées (la constatation vaut également pour la migration des poissons pour les bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne).

#### 12-3-2 : Examen de la cohérence avec les SAGE :

Le tableau joint en annexe 1 du rapport d'évaluation environnementale du SRCE, page 167, répertorie page 167, les 20 SAGE en cours. La C-E lui a ajouté 2 colonnes supplémentaires, indiquant le bassin hydrographique concerné, et le type de milieu concerné (cours d'eau, nappe ou étang littoral).

SAGE	Niveau d'avancement	Départements	Bassin	Milieu
Haut Allier	élaboration	48 ; 43	LB	Cours d'eau
Lot amont	élaboration	48 ; 12	AG	Cours d'eau
Tarn amont	révision	48 ; 12	AG	Cours d'eau
Agout	élaboration	11 ; 34 ; 12 ; 81	AG	Cours d'eau
Hers mort Girou	élaboration	11 ; 31 ; 81	AG	Cours d'eau
Agly	élaboration	11 ; 66	RM	Cours d'eau
Ardèche	Révision	48 ; 07	RM	Cours d'eau
Astien	élaboration	34	RM	Nappe souterraine
Basse Vallée de l'Aude	révision	11 ; 34	RM	Cours d'eau
Haute vallée de l'Aude	élaboration	11 ; 66	RM	Cours d'eau
Camargue Gardoise	révision	30	RM	Etangs littoraux
Fresquel	élaboration	11	RM	Cours d'eau
Gardons	révision	48 ; 30	RM	Cours d'eau
Hérault	élaboration	30 ; 34	RM	Cours d'eau
Lez-Mosson-Etangs Palavasiens	élaboration	34	RM	Cours d'eau / étangs littoraux
Nappes du Roussillon	élaboration	66	RM	Nappe souterraine
Orb et Libron	élaboration	34	RM	Cours d'eau
Salses-Leucate	révision	11 ; 66	RM	Etangs littoraux
Tech-Albères	élaboration	66	RM	Cours d'eau
Vistre, nappe Vistrenque, et Costières	élaboration	30	RM	Cours d'eau / nappe souterraine

On peut donc constater que, sur 20 SAGE, 1 est sur Loire-Bretagne, 4 sont sur Adour-Garonne, et 15 sur Rhône-Méditerranée. Quatorze concernent des cours d'eau, deux des nappes souterraines à protéger, deux des étangs littoraux ; deux sont mixtes, et concernent 2 milieux différents. La quasi-totalité du territoire de Languedoc-Roussillon dépendant des bassins Adour-Garonne ou Loire-Bretagne, est donc couverte par un ou des SAGE, et appliquent donc leurs objectifs et règlements (ce qui entraîne indirectement la cohérence avec le SDAGE supérieur, compte-tenu de la nécessaire compatibilité entre SAGE et SDAGE). En revanche, pour le bassin Rhône-Méditerranée, une fraction notable du territoire n'est pas couverte par un SAGE.

La commission d'enquête constate que certains cours d'eau (p. ex. Aude médiane, Têt,...), ou étangs littoraux (Canet, Bages-Sigean, Thau,...) ne respectent pas intégralement les prescriptions du SDAGE, et émet le vœu qu'une démarche soit entreprise sur ces territoires pour la mise en place de SAGE.

### 12-3-3 : Examen de la cohérence avec le plan Rhône

Le plan Rhône prévoit la préservation de 44 zones stratégiques, dans lesquelles la préservation de l'usage eau potable doit être considérée comme une absolue priorité, face à l'évolution de l'occupation des sols et à l'augmentation des pressions (urbanisation, zones d'activités, infrastructures de transport, exploitation de granulats, pratiques agricoles polluantes...). Ces zones concentrent des ressources majeures pour l'eau potable, bien localisées par rapport aux besoins, de bonne qualité, et d'un volume important. En rive droite du Rhône, 4 sites sont particulièrement à prendre en compte : face à Bollène, Orange et Avignon, et autour de Beaucaire.

La prise en compte de ces sites dans les trames vertes et bleues du SRCE LR est effective pour les cartes numérotées I7 et J7 (secteur Beaucaire et Camargue gardoise), et J8 et K 8 (secteur en face d'Avignon). En revanche, pour les secteurs L7 et L8 (face à Orange et Bollène), il n'existe que des corridors écologiques, mais quasiment pas de réservoirs qui permettraient de protéger les zones stratégiques de préservation de la nappe alluviale, évoquées dans le plan Rhône.

La commission d'enquête considère que la préservation de ces deux zones stratégiques devrait être mieux prise en compte au travers des zones verte et bleue.

### 12-3-4 : Examen de la cohérence en limite départementale. Cas particulier du département Aude :

Dans le secteur entre Chalabre et Belpech, proche de Mirepoix dans l'Ariège (cartes TVB F1 et E1), on constate l'existence de réservoirs de biodiversité importants sur le territoire du département Ariège. Ces réservoirs s'arrêtent curieusement, sauf rares exceptions, en limite départementale, et il n'y a pas de continuité sur le département Aude. S'agit-il d'une erreur de transcription cartographique, ou de biais méthodologiques dans les critères d'appréciation des réservoirs et des corridors écologiques ? La même remarque pourrait également être faite en sens inverse pour le secteur nord de Mazères (cartes TVB F1 et G1), avec un réservoir de biodiversité important sur l'Aude, s'arrêtant brutalement en limite de l'Ariège et de la Haute Garonne.

### 12-3-5 : Examen de la cohérence avec le CPER L-R (contrat de plan état-région LR) 2015-2020 :

Le rapport d'évaluation environnemental, chapitre 2.2 « articulation du SRCE avec les autres plans, documents et programmes » n'évoque pas le CPER LR 2015-2020. Ce dernier cible, en pages 19 et 20 de son évaluation stratégique environnementale, une cinquantaine d'enjeux à prendre en compte, dont 18, énumérés ci-dessous, sont repris dans les enjeux du SRCE (cf. tableau ci-après). Il cite en page 48 du même rapport le SRCE LR dans les plans, schémas et programmes consultés :

Enjeux retenus par le CPER LR	Hiérarchie CPER LR	Correspondance avec enjeux du SRCE
La limitation du phénomène d'étalement urbain et d'artificialisation des sols	29	TVB
La conservation de la géodiversité des sols languedociens	26	TVB
La protection des écosystèmes fragiles (zones humides, littoral)	25	TB
La préservation et restauration de la qualité et des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides	24	TB
La préservation et la reconquête des espaces de grande richesse écologique (habitants, espèce), en particulier de ceux bénéficiant d'une reconnaissance (réglementaire ou non)	21	TVB
La préservation de la ressource en eau	19	TB
Le maintien de la diversité des habitats et de leur qualité écologique (dont espaces agricoles et forêts)	17	TV
Le rétablissement des continuités écologiques	17	TV
La préservation des espèces patrimoniales, rares, menacées, et/ou endémiques	16	TVB
La préservation, l'amélioration et la restauration de la qualité des eaux de surface et souterraines	16	TB
La maîtrise des consommations en eau	15	TB
La trame verte et bleue en milieu urbain	14	TVB
Le maintien des terres agricoles à forte valeur agronomique et/ou environnementale	14	TV
La gestion de la pression anthropique (résidentielle et touristique)	12	TVB
Le maintien d'une qualité conforme des eaux utilisées pour les activités humaines (eaux de consommation et eaux de baignade)	10	TB
La réduction et la suppression de la pollution des eaux potables	9	TB
La gestion du trait de côte	8	TB

Les textes réglementaires ne prévoient pas explicitement, semble-t-il, la prise en compte des enjeux retenus par le CPER dans les SRCE. Toutefois, le contrat de plan Etat-Région est doté de moyens financiers importants, à la différence du SRCE.

La C.E. considère qu'une recherche de synergie entre le CPER et le SRCE pourrait améliorer l'efficacité des dispositifs consacrés à la protection des trames vertes et bleues. On peut cependant regretter que le CPER ne parle pas de la gestion des graus dans le cadre de la gestion des milieux lagunaires et considère la gestion du trait de côte comme moins prioritaire. La commission d'enquête note l'intérêt que le SRCE LR porte aux lagunes littorales, en prenant en compte les enjeux de renaturation des cordons dunaires (action E6.3.55) et de mise en place de plans de gestion des graus (action E6.3.56).

#### **12- 4 : Sur l'évaluation environnementale et l'avis de l'AE :**

L'évaluation environnementale est apparue à la C-E comme conforme aux articles L.122-6 et R.122-20 du Code de l'Environnement.

Globalement l'étude apparaît bien proportionnée aux enjeux et aux pressions qui s'exercent sur le territoire et présente de façon satisfaisante tous les impacts (principalement positifs) du projet et ses conséquences pour l'environnement.

La C-E partage également l'avis donné par l'AE qui :

- reconnaît un dossier résultat d'un travail scientifique rigoureux, d'un important partenariat mené à l'échelle régionale et d'une concertation adaptée ;
- souligne la qualité du travail effectué à tous niveaux, que ce soit en matière de diagnostic, d'identification des espaces à fonctionnalité écologique ou encore de consultation des acteurs locaux.
- comporte quelques critiques et propose au maître d'ouvrage plusieurs pistes d'amélioration.

Bien qu'ayant donné des éclairages, sur l'avis de l'AE, joints au dossier d'enquête, la maîtrise d'ouvrage devra reprendre son dossier, avant approbation du schéma en réponse à ces critiques pour amélioration du dossier.

#### **12- 5 : Sur l'avis du Conseil Scientifique Régional du patrimoine naturel :**

La C-E constate que le CSRPN a bien été consulté pour avis sur le dossier. Le CSRPN constatant la qualité scientifique et opérationnelle du document a formulé un avis favorable assorti de plusieurs recommandations.

La C-E partage pleinement l'avis du CSRPN.

#### **12- 6 : Sur le dossier soumis à enquête publique**

##### *Sur la forme :*

Le dossier soumis à enquête publique dans sa composition apparaît comme répondant aux dispositions des articles R.371-25 à R.371-31 du code de l'environnement.

Il est particulièrement satisfaisant de trouver, en introduction de celui-ci, une présentation qui en 3 pages donne le contenu général et la chronologie du dossier, ainsi que pour chaque partie en introduction un glossaire, lexicque ou définitions très utiles pour un lecteur non averti et pour une bonne compréhension du dossier.

Cependant il peut être regretté que le dossier principal volumineux n'ait pas été subdivisé, en plusieurs parties brochées séparément, ce qui en aurait facilité sa consultation, de prime abord, décourageante. En particulier les résumés non techniques du SRCE et de l'évaluation environnementale auraient pu constituer un sous-dossier, de même un sous-dossier aurait pu être constitué par les avis des services consultés, l'addendum et le rapport de la M.O sur la consultation.

Pour le moins le dossier principal aurait pu comporter des onglets pour une accession facile et rapide à chaque sous-dossier.

Pour ce qui est des atlas cartographiques, la polychromie trop foncée, de la trame verte, présente l'inconvénient d'occulter le fond de carte et de rendre difficile un repérage rapide et efficace de l'occupation des sols,

#### Sur le fond :

##### Les brochures trame verte et trame bleue :

Ces 2 brochures rappellent, pour chacune d'elles, correctement le contexte réglementaire et la façon dont ont été déterminés les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Elles sont accompagnées en annexe d'une cartographie qui permet par grandes masses de se faire une idée sur l'importance des superficies concernées et de leur situation géographique sur le territoire régional.

Elles sont de l'avis de la C-E suffisantes pour permettre au lecteur de comprendre la définition des trames verte et bleue et les conditions de leur établissement.

##### Les résumés non techniques :

Ces documents reprennent bien de manière synthétique, aussi bien pour le rapport environnemental que pour le projet de schéma les éléments essentiels du dossier permettant à un public non initié une compréhension rapide de la problématique et des enjeux environnementaux.

Le résumé non technique du schéma présente de manière synthétique son objet, les grandes étapes de son élaboration, les enjeux du territoire régional en termes de continuités écologiques et les principaux choix ayant conduit à la détermination de la trame verte et bleue régionale.

##### Le dossier de SRCE proprement dit (diagnostics évaluation environnementale) :

Comporte tous les éléments obligatoires listés aux articles R.371-25 à R.371-31 et aux articles L.122-6 et R.122-20 pour l'évaluation environnementale. Tous les éléments du contenu du dossier sont largement développés et explicités.

Le dossier présenté à l'enquête publique démontre bien :

- que l'intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques passe par la mise en place de gouvernance adaptée pour favoriser la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques notamment dans le cadre des projets d'aménagements ;
- que le public doit être sensibilisé à leur protection ;
- que chaque acte quotidien de politique publique et d'urbanisme doit prendre en compte la biodiversité fonctionnelle ;
- que le SRCE permet d'identifier les espaces prioritaires à éviter et le cas échéant contribue à une stratégie pour la compensation écologique (Ex : transparence des infrastructures) ;
- que le SRCE montre l'importance du maintien des pratiques agricoles et forestières afin d'assurer une bonne fonctionnalité de la trame verte et bleue ;
- que le SRCE propose à la fois une mise à plat de la connaissance des cours d'eau et des milieux humides et une gestion adaptée à ces milieux atypiques ;

- que la vulnérabilité des milieux littoraux liée à l'urbanisation et aux pratiques de ces espaces démontre combien la problématique littorale représente un enjeu transversal eu égard aux enjeux des trames vertes et bleues.

### Les atlas cartographiques du SRCE

Les 7 atlas cartographiques dressés à l'échelle du 1/100 000<sup>ème</sup> ne permettent pas, volontairement, un repérage cadastral des propriétés ce qui n'est pas le but du document. Ils paraissent à la limite de la suffisance, pour que les collectivités territoriales et professionnels de l'aménagement, qui auront à prendre en compte le document puissent y repérer les périmètres concernant leur territoire. L'établissement d'atlas pour 4 sous-trames différentes, dont une pour les milieux littoraux, contribue cependant à une meilleure lecture et compréhension de la cartographie.

L'outil web 3D ainsi que le guide méthodologique (en cours de réalisation par la DREAL) annoncés par la maîtrise d'ouvrage seront un outil et un document très utiles pour une bonne prise en compte et mise en œuvre du SRCE et compenseront les difficultés de lecture évoquées ci-dessus.

### Les avis des collectivités territoriales et organismes consultés :

Le dossier de SRCE a été transmis, avec le rapport environnemental, aux collectivités, groupements de collectivités, établissements publics et syndicats énumérés par le troisième alinéa de l'article L.371-3, ainsi qu'à l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement et au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les avis émis en application de l'article R. 371-32 du Code de l'Environnement ont été repris in extenso dans le dossier soumis à enquête.

Il aurait été utile toutefois que ce document soit complété par une liste reprenant les 122 collectivités territoriales ou organismes consultés. Sous forme de tableau, cela n'aurait pas alourdi le dossier, mais aurait permis, au lecteur intéressé, d'identifier les éventuelles « grosses collectivités territoriales » qui n'ont pas répondu à la consultation.

### L'addendum :

Précise bien quelle sera la prise en compte, par la M.O, des avis formulés lors de la consultation. Il est particulièrement satisfaisant de voir que sont envisagées, par la M.O, avant approbation du SRCE, des discussions bilatérales avec les collectivités ayant formulé des avis « avec réserves » ou « défavorables » pour modification des corridors sur la base de leurs propositions cartographiques alternatives, sous réserve qu'elles soient argumentées et cohérentes avec le projet de SRCE.

### **12-7 : Sur l'intérêt général du projet :**

Instauré par les lois Grenelles 1 et 2, le schéma régional de cohérence écologique est un document de référence fixant un cadre d'intervention en faveur de la préservation et de la restauration des continuités écologiques aux échelles régionales et locales. Il identifie la trame verte et bleue (TVB) régionale, formée par les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, qui doit être prise en compte et déclinée à l'échelle locale. Il propose également un plan d'actions interpellant l'ensemble des acteurs du territoire.

Le territoire régional se caractérise par une très grande richesse environnementale, mais aussi par une grande fragilité surtout en plaine où se sont développées les grandes

agglomérations et sur le littoral méditerranéen. Ces secteurs étant soumis à de fortes pressions pour les extensions urbaines et pour la réalisation de nombreuses infrastructures. La région Languedoc-Roussillon est la région de France qui connaît aujourd'hui la plus forte progression démographique (20 000 personnes de plus chaque année s'installent en région L.R).

Il est vrai cependant, que le territoire régional bénéficie déjà de nombreuses protections réglementaires :

Sites inscrits et classés, ZNIEFF, Zones NATURA 2000, Parcs naturels régionaux, un parc naturel national, réserves naturelles régionales et nationales, sites RAMSAR (protection des zones humides), Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Alors pourquoi un SRCE ? :

Bien que de nombreux espaces naturels bénéficient déjà de protection il reste un grand nombre de zones essentielles aux continuités écologiques ne disposant d'aucune reconnaissance réglementaire (espaces naturels « ordinaires »). Il est donc primordial de les inscrire dans un document SRCE, afin qu'elles soient prises en compte dans les politiques d'aménagement du territoire.

De plus, le SRCE sera un moyen de mettre en lien les acteurs territoriaux de l'aménagement territorial, afin qu'ils réfléchissent ensemble à une gestion durable et intégrée de leur territoire (à travers le Comité Régional Trame Verte et Bleue). Le SRCE devant permettre d'accompagner et de cadrer le développement économique du territoire (habitats, transport, activités...) tout en respectant les milieux naturels sensibles.

Le SRCE représente donc le seul document à l'échelle régionale qui propose un cadre relatif à la préservation des trames verte et bleue. Il constitue le niveau intermédiaire entre les Orientations Nationales et les documents d'aménagement du territoire applicables au niveau local (SCOT, PLU etc..).

Par sa nature même le SRCE est un document à vocation environnementale et présente de ce fait un très grand intérêt pour la protection de l'environnement.

Conclusion générale sur le dossier soumis à enquête publique :

Le dossier montre bien l'importance de la préservation de la biodiversité au travers de l'application des trames vertes et bleues. Il rappelle que la réussite du SRCE dépend de l'adhésion des acteurs de l'aménagement du territoire et de leur volonté à intégrer dans leurs projets, l'identification et la prise en compte des continuités écologiques à l'échelle territoriale dans laquelle s'inscrivent ces projets et notamment lorsqu'ils sont cumulés. L'aménagement durable d'un territoire dépend de cette adhésion.

La C-E aurait cependant souhaité que le projet de SRCE bénéficie d'une opposabilité plus forte, ce que n'autorisent pas la loi et les textes d'application qui limitent cette opposabilité à la « prise en compte ».

Cette opposabilité du SRCE, limitée à la prise en compte, qui laisse beaucoup de place à la discussion et à la négociation, avec les services de l'Etat, aurait pu, semble-t-il, ne pas entraîner d'avis strictement défavorables au projet.

### **Chapitre XIII : LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET LES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

#### La participation du public

La participation du public à l'enquête publique a été moyenne :

- 13 élus (président de Métropole, de communauté d'agglomération, de communautés de communes, maires ou adjoints) ;
- 5 associations ;
- 4 établissements publics (Conservatoire du Littoral, Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon, Parc Régional Naturel la Narbonnaise en Méditerranée, Parc National des Cévennes) ;
- 4 structures ou organismes liés au milieu agricole (Chambre Régionale d'Agriculture, Chambre d'Agriculture de l'Hérault, Chambre d'Agriculture de la Lozère et Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) ;
- 2 représentants d'activités industrielles (UNICEM et entreprise COLAS) ;
- 6 personnes à titre individuel.

Les registres d'enquête comportaient 9 dépositions et 4 courriers y étaient joints :

Lieu de dépôt d'un dossier et registre d'enquête	Nombre d'observations	Lieu de dépôt d'un dossier et registre d'enquête	Nombre d'observations
Montpellier	0 + 2 courriers	Alès	0
Sète	2	Le Grau du Roi	1 (courrier maire)
Béziers	1	Le Vigan	0
Lodève	0	Carcassonne	0
Saint Pons PNR Haut Languedoc	0	Narbonne	2
Perpignan	0	Sigean PNR Narbonnaise	0
Céret	0	Limoux	1
Prades	0	Mende	1 + 1 courrier
Mont Louis	0	Florac	0
Nîmes	1 + 1 courrier		

Total observations registres : 9 + 4 courriers joints aux registres.

Par ailleurs 24 courriers ont été adressés à la commission d'enquête :

- 19 courriers ont été adressés à l'attention de la C-E au siège de l'enquête à la DREAL à Montpellier ;
- 1 courrier a été adressé à l'attention de la C-E Services techniques de Nîmes ;
- 2 courriers ont été remis à un commissaire enquêteur en mairie de Montpellier ;
- 1 courrier était joint au registre d'enquête du Grau du Roi
- 1 courrier a été remis à un commissaire enquêteur en mairie de Mende ;

Une déposition a été faite par messagerie électronique (mail de l'association « Mosson Coulée Verte »).

4 courriers plus l'observation par messagerie sont des contributions du milieu associatif, 11 courriers proviennent du milieu politique (élus), 4 courriers de structures ou organismes représentant le milieu agricole, 3 courriers d'établissements publics, 1 courrier du milieu professionnel et 1 courrier d'un particulier.

Les observations inscrites aux registres d'enquête ont été répertoriées : R1 à R9, les lettres adressées à la commission d'enquête L1 à L24, et l'observation reçue par messagerie M1.

#### **Chapitre XIV : NATURE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC ET QUESTIONS POSEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

##### **14-1) Nature des observations :**

Les observations formulées l'ont été verbalement, par inscription au registre d'enquête et par courrier.

La C-E notant la faible participation de particuliers (6 personnes seulement) à l'enquête juge que l'on peut mettre en exergue celles du milieu associatif et notamment celle de FNE L.R compte tenu de sa forte représentativité sur la région (45 associations pour 5 497 adhérents) ainsi que pour l'importante implication de la fédération nationale FNE qui a participé activement aux travaux préparatoires qui ont conduit à l'introduction des articles du Code de l'Environnement relatifs à l'élaboration des SRCE.

Autre association s'étant manifestée avec une contribution verbale puis écrite est celle de : UZEGE-PONT DU GARD DURABLE. Cette association bien qu'ayant un agrément environnemental qui porte sur tout le département du Gard, précise que sa zone d'intervention prioritaire est le territoire commun au Pays et au SCOT Uzège - Pont du Gard. Pour cette raison et compte tenu de l'importance considérable du sujet, cette association signale que sa contribution à l'enquête se limite au périmètre Uzège - Pont du Gard.

Les 3 autres associations qui ont apporté une contribution à l'enquête étant : « Les Robins des Bois de la Margeride », la LPO et Mosson Coulée Verte.

Peuvent également être mis en exergue la participation du milieu agricole et celle de 4 établissements publics très impliqués dans la mise en œuvre du document (Conservatoire du littoral, Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc Roussillon, Parc Naturel Régional la Narbonnaise en Méditerranée et Parc National des Cévennes) qui apportent une contribution constructive au projet de SRCE.

Les observations formulées se répartissent en :

A) Observations favorables ou favorables avec réserves :

Elles émanent :

- du milieu associatif à l'exception de l'association « les Robins des Bois de la Margeride » qui est critique sur le projet et, notamment, sur le diagnostic.

A noter la déposition de l'association UZEGE PONT DU GARD DURABLE qui formule des souhaits et pointe des inquiétudes, celle de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT LANGUEDOC-ROUSSILLON (FNE LR) qui tout en faisant part de son soutien total au projet, évoque des corrections à apporter et formule des propositions d'amélioration du document et enfin celle de la LPO qui souhaite la prise en compte de corrections et d'améliorations ;

- d'établissements publics : Conservatoire du littoral ; Conservatoire des Espaces Naturels L.R, Parc Naturel Régional la Narbonnaise en Méditerranée, Parc National des Cévennes ;
- du milieu industriel (UNICEM), bien que cette structure souhaite des compléments et précisions qu'elle juge nécessaires pour clarification et facilités de mise en œuvre du SRCE ;
- de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien avec une réserve ;
- de la commune de Canet en Roussillon sans réserve ;
- de la commune de Port Barcarès qui formule cependant une inquiétude au regard du projet de requalification de son port de plaisance et du tissu urbain qui le prolonge.

#### B) Les observations défavorables :

Bien que ce ne soit pas dit précisément, la nature du courrier de l'association « les Robins des Bois de la Margeride » laisse supposer un avis défavorable.

La commune de Villeneuve les Maguelone, par courrier, renouvelle l'avis défavorable déjà donné une première fois dans le cadre du dossier qui lui avait été transmis en début d'année pour information.

#### C) Les autres observations :

Les autres observations ne sont ni favorables ni défavorables, les dépositaires se contentant de formuler des inquiétudes sur la mise en œuvre du SRCE, sur l'interprétation du document, poser des questions, et pour certaines proposer des solutions alternatives en matière de tracé de corridors écologiques et en matière de définition de nouveaux réservoirs de biodiversité.

Elles peuvent de l'avis de la C-E être regroupées selon les 14 thèmes suivants :

#### Sur la forme :

- 1) Il est évoqué la lourdeur et la complexité du dossier, les délais trop courts pour l'étudier et formuler des observations, l'échelle des cartes au 1/100 000<sup>ème</sup> qui entraîne des difficultés de lecture. Certaines observations précisant que les tracés sont difficilement interprétables au niveau de l'échelle du 1/5000<sup>ème</sup> qui est celle des

documents d'urbanisme et à celle du 1/2 500<sup>ème</sup> qui est celle du zoom local. Difficultés à déterminer les parcelles cadastrales impactées par le SRCE. Il est souhaité une mise à disposition rapide de l'outil web 3D et du guide méthodologique à l'attention des services instructeurs.

- 2) Il est évoqué par la FNE L.R la difficulté de téléchargement du SRCE sur le site internet de la DREAL (long et compliqué).
- 3) Un plan de « suivi et d'évaluation » du SRCE est indiqué comme faisant partie des pièces du dossier. Dans sa réponse à l'avis de l'AE, l'auteur du rapport environnemental recommande au maître d'ouvrage de fournir à l'enquête publique le « document complet et spécifique au suivi et à l'évaluation du SRCE » ce qui n'a pas été fait.
- 4) Un particulier M. DURANTIN a évoqué l'absence de concertation ciblée sur le « grand public ».

#### Sur le fond :

##### 5) Thème Urbanisme :

Il est souvent évoqué l'articulation du SRCE avec les documents d'urbanisme (SCOT PLU), la prise en compte par ces documents de la TVB, les conséquences de la mise en œuvre du SRCE sur des projets déjà autorisés ou envisagés, l'existence de corridors ou de réservoirs sur des espaces déjà consommés.

##### 6) Thème Infrastructures :

Il est évoqué la situation de corridors et réservoirs de biodiversité sur le tracé de la Ligne Nouvelle à grande vitesse Montpellier Perpignan et sur le site d'implantation de la future gare TGV de Montredon Corbières. Même type d'observation sur le tracé de la LGV à proximité de l'étang de Thau et du massif de la Gardiole. Accessoirement évocation des nuisances de la future ligne à grande vitesse. L'association « Les Robins des Bois de la Margeride » évoque des aménagements routiers (route départementale 806)

##### 7) thème corridors et réservoirs de biodiversité :

Souhait de corridors écologiques et réservoirs de biodiversité non prévus au SRCE.

Souhait de suppression de corridors et de réservoirs prévus au SRCE.

Proposition alternative de cartographie pour modification de corridors écologiques et réservoirs de biodiversité.

##### 8) Thème énergies renouvelables, carrières référence à divers schémas :

Craintes de projets industriels nouveaux (champs photovoltaïques, parcs éoliens, carrières).

Clarification sur les activités des carrières ;

Référence au Schéma Régional des Carrières ;

Référence au Schéma Régional Eolien (SRE-SRCAE)

Référence au Schéma Régional de Raccordement au Réseau Energies Renouvelables.

9) Thème correction, modification, clarification, mise à jour du document :

Demande de clarification du document afin qu'il ne donne pas lieu à interprétation. Prise en compte des corrections, précisions, recommandations et mises à jour demandées par les différentes structures ou organismes qui se sont manifestés (milieu agricole, LPO, UNICEM en particulier).

Thèmes complémentaires identifiés au regard des observations formulées par la FNE-LR

- 10) Nécessité d'identifier les perspectives d'amélioration du diagnostic du futur SRCE.
- 11) Absence de justification et contestation des règles « de dessin » des corridors, en particulier :
- La fixation maximale de 15 km pour les corridors ;
  - La restriction de la longueur maximale à 10 km pour les cultures annuelles et pérennes ;
  - La largeur fixe de 400 mètres pour les corridors.
- 12) Enjeux actions outils : demande de corrections et de précisions sur les enjeux 2 ; 3 et 4 : enjeux : E2.3.20; E3.1.22 ; E3.3.29 et E4.1.33.
- 13) Définition d'un calendrier indiquant les étapes de l'évaluation au cours des 6 années du plan. Une évaluation à mi-parcours permettrait de mieux anticiper la prochaine révision du plan.
- 14) Mise en place des formations spécifiques à destination, par exemple, des services instructeurs des dossiers d'aménagements, des commissaires enquêteurs, ou des associations de protection de l'environnement.

**14-2) Questions complémentaires posées par la commission d'enquête au maître d'ouvrage :**

Indépendamment des observations formulées par le public, les associations, le milieu agricole, professionnel et les élus, la C-E a souhaité poser les questions suivantes au maître d'ouvrage :

Question n° 1 : Le rapport d'évaluation environnemental, chapitre 2.2 « articulation du SRCE avec les autres plans, documents et programmes » n'évoque pas le Contrat de Plan Etat Région Languedoc-Roussillon 2015-2020. Ce dernier cible, en pages 19 et 20 de son évaluation stratégique environnementale, une cinquantaine d'enjeux à prendre en compte, dont 18 ont été repris dans les enjeux du SRCE. Le CPER cite en page 48 du même rapport le SRCE LR dans les plans, schémas et programmes consultés.  
Pouvez-vous donner des compléments sur la prise en compte du CPER par le SRCE.

Question n° 2 : Concertation grand public : des actions spécifiques ont-elles été mises en œuvre en direction du grand public « ensemble des citoyens ? La

commission d'enquête n'a pas trouvé trace d'une concertation générale « tout public » (question complémentaire à l'observation formulée par M. DURANTIN).

Question n° 3 : Accessoirement la commission d'enquête a noté, que des collectivités n'ayant pas répondu à la consultation ont fait part de leurs observations dans le cadre de l'enquête publique (Communauté de Communes Conflent Canigou, Gard Rhodanien Agglomération). Pouvez-vous nous confirmer si ces collectivités ont bien été consultées en son temps sur le projet ?

**Chapitre XV : COMMUNICATION DES OBSERVATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE ET RETOUR DU MEMOIRE EN REPONSE DE CELUI-CI A LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Une première information a été donnée au maître d'ouvrage sur la participation du public, sur le nombre et sur la nature des observations, dès le lundi 20 juillet 2015 en matinée au cours d'une rencontre dans les locaux de la DREAL (communication d'un procès-verbal de clôture d'enquête).

Un procès-verbal de synthèse des observations a été ensuite produit par la C-E qui l'a remis et commenté au maître d'ouvrage dans leurs locaux de Montpellier le jeudi 23 juillet 2015 en matinée. La M.O ayant été invité par la C-E, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique à produire sous quinze jours, un mémoire en réponse sur l'ensemble des observations.

La M.O a très rapidement produit son mémoire en réponse qu'elle a transmis par messagerie électronique au président de la commission d'enquête dès le lundi 27 juillet en attente de l'envoi officiel par courrier postal du document final, signé des 2 co-pilotes. Compte tenu des circuits internes aux deux administrations et de la période estivale qui n'ont pas facilité une signature rapide du mémoire en réponse, les services de la DREAL ont informé le président de la C-E le 7/08/2015 que le document provisoire, légèrement corrigé, a bien été validé par les directeurs des services (DREAL et Région) mais que celui-ci était cependant toujours en attente de signature par M. le Préfet de Région et par M. le Président du Conseil Régional.

Cette information, nécessaire, a permis à la C-E, sur la base du mémoire en réponse, corrigé et validé, communiqué par messagerie le 7/08/2015, de pouvoir toutefois terminer son rapport d'enquête afin que celui-ci puisse être rendu à la M.O dans le délai du mois après clôture de l'enquête publique.

**Chapitre XVI : ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES ET SUR LE MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

**A) Analyse sur la participation du public et sur le climat de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée dans un excellent climat, les contacts entre les services de l'Etat, la Région et les commissaires enquêteurs ont été très cordiaux, DREAL et services régionaux ayant été très disponibles pour la meilleure présentation possible du

dossier aux commissaires enquêteurs et pour mettre à leur disposition un local au siège de l'enquête pour qu'ils puissent dans de bonnes conditions tenir leurs réunions de travail.

Dans le même ordre d'idées, sur les différents lieux d'enquête, les commissaires enquêteurs ont été bien reçus, le personnel des sous-préfectures, des Parcs Naturels Régionaux et des mairies leur ayant donné toutes facilités pour tenir dans de bonnes conditions leurs permanences.

Sur la participation du public, il peut être constaté globalement une participation moyenne, mais une absence de participation du « Grand Public », seulement 6 personnes se sont manifestées. Une raison qui paraît essentielle à la C-E est l'absence d'intérêt du grand public pour ce type de dossier, qui ne semble pas les concerner en premier lieu, du fait d'un document non opposable directement aux tiers et qui n'identifie pas les propriétés au niveau cadastral. Une autre raison importante pouvant être une concertation d'un bon niveau avec les acteurs les plus concernés (collectivités territoriales, établissements publics, structures et organismes professionnels en particulier), qui auront à prendre en compte le SRCE dans leurs documents d'urbanisme, dans leurs activités et dans leurs projets. Associés à l'élaboration du SRCE et consultés, ils ont eu l'occasion de faire part de leurs souhaits, à priori pour le plus grand nombre pris en compte, et n'avaient donc pas d'observations nouvelles à formuler.

Bien que 5 associations dont FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT L.R qui regroupe de nombreuses associations et de très nombreux adhérents se soient manifestées, la commission d'enquête s'étonne que d'autres associations locales d'usagers, très nombreuses dans la Région, ne se soient pas manifestées au cours de l'enquête.

L'information sur la tenue de l'enquête publique, avec toutefois de courts retards pour les affichages sur les lieux d'enquête, ne pouvait être ignorée. En particulier l'envoi par la DREAL, par courrier postal, à toutes les collectivités territoriales de l'arrêté de prescription de l'enquête, dès sa signature, le 21 mai 2015 était un moyen d'information facilement relayable par ces mêmes collectivités auprès de leurs administrés.

## **B) Analyse sur les observations formulées par le public et sur le mémoire en réponse du M.O**

### **B-1) Observations sur la forme, l'accessibilité et la présentation du dossier**

#### **Thème n° 1 :**

##### **Objet de l'observation :**

Lourdeur et complexité du dossier, délais trop courts pour l'étudier et formuler des observations, l'échelle des cartes au 1/100 000<sup>ème</sup> entraînant des difficultés de lecture. Tracés difficilement interprétables au niveau de l'échelle du 1/5000<sup>ème</sup> qui est celle des documents d'urbanisme et à celle du 1/2 500<sup>ème</sup> qui est celle du zoom local. Difficultés à déterminer les parcelles cadastrales impactées par le SRCE. Il est souhaité une mise à disposition rapide de l'outil web 3D et du guide méthodologique à l'attention des services instructeurs.

##### **• Réponse de la maîtrise d'ouvrage :**

Les maîtres d'ouvrage sont conscients de la complexité du dossier et de la difficulté de son appréhension. Néanmoins, il est souligné que cette complexité

reflète la complexité intrinsèque du sujet traité par le document. Aussi ils se sont attachés à vulgariser son contenu et en améliorer sa compréhension, notamment à travers la présentation générale du dossier et les deux résumés non techniques (du projet et de l'évaluation environnementale).

Au sujet de l'échelle, il est rappelé que la cartographie du SRCE est présentée au 1/100 000<sup>e</sup> conformément aux textes légaux et réglementaires, l'adaptation locale par le biais des documents d'urbanisme permettra de traiter les questions des particuliers au niveau de leur parcelles.

L'outil web 3D et le guide de déclinaison à destination des services instructeurs de l'État seront mis à disposition des acteurs suite à l'approbation du SRCE, en principe début d'année 2016

○ Le point de vue de la commission d'enquête :

*La C-E prend acte de cette réponse.*

*Cependant dans le cadre d'une reproduction et d'une diffusion papier, pour faciliter sa consultation, le dossier principal trop volumineux pourrait être subdivisé, en plusieurs parties brochées séparément. En particulier les résumés non techniques du SRCE et de l'évaluation environnementale pourraient constituer un sous-dossier, de même un sous-dossier pourrait être constitué par les avis des services consultés, l'addendum et le rapport de la maîtrise d'ouvrage sur la consultation.*

*Pour ce qui est des atlas cartographiques, la polychromie trop foncée, de la trame verte, pourrait être adoucie afin de ne pas trop occulter le fond de carte et rendre plus facile le repérage de l'occupation des sols.*

## **Thème n° 2 :**

### **Objet de l'observation :**

Difficulté de téléchargement du SRCE sur le site internet de la DREAL (long et compliqué).

• **Réponse de la maîtrise d'ouvrage :**

Les maîtres d'ouvrage ont souhaité mettre à disposition du public l'intégralité des documents ainsi que les documents d'appui éclairant leur compréhension (exemple : atlas des sous trames) tout en ayant conscience du temps nécessaire et de la difficulté de téléchargement.

○ Le point de vue de la commission d'enquête :

*La C-E prend acte de cette réponse tout en demandant à la maîtrise d'ouvrage de bien vérifier avec leurs informaticiens si toutefois on ne peut pas faire plus court et moins compliqué.*

### **Thème n° 3 :**

#### **Objet de l'observation :**

Un plan de « suivi et d'évaluation » du SRCE est indiqué comme faisant partie des pièces du dossier. Dans sa réponse à l'avis de l'AE, l'auteur du rapport environnemental recommande au maître d'ouvrage de fournir à l'enquête publique le « document complet et spécifique au suivi et à l'évaluation du SRCE » ce qui n'a pas été fait.

- **Réponse de la maîtrise d'ouvrage :**

Au sujet du document méthodologique réalisé par le prestataire pour l'élaboration du dispositif de suivi et d'évaluation, les maîtres d'ouvrage ont décidé de mettre le résultat de ce travail plus synthétique et compréhensible. Néanmoins, le document pourra être transmis à tout acteur en faisant la demande.

- *Le point de vue de la commission d'enquête :*

| *La C-E prend acte, le document existe bien et il est communicable.*

### **Thème n° 4 :**

#### **Objet de l'observation :**

Absence de concertation ciblée sur le « grand public ».

- **Réponse du maître d'ouvrage :**

Le dispositif de concertation a été ciblé sur les acteurs se présentant comme des parties prenantes des problématiques traitées par le SRCE LR. L'échelle de travail ne justifiait pas une communication grand public, la société civile étant représentée par les élus, les socio-professionnels et les associations.

- *Le point de vue de la commission d'enquête :*

| *La C-E ne partage qu'en partie cet avis. Il apparaît que l'absence de concertation avec le grand public était voulue, pourquoi à priori le juger inintéressé ? La C-E regrette fortement cet a priori. Il aurait été opportun que la maîtrise d'ouvrage aide ou conseille, sous une forme ou une autre, les collectivités territoriales à relayer les étapes de la procédure, les objectifs et le contenu du SRCE auprès de leurs administrés.*

| *D'autre part le déroulement de l'enquête dans une période de travail intense pour les agriculteurs qui sont aussi propriétaires fonciers et probablement parmi les plus concernés n'était pas la plus favorable pour que certains exploitants à titre individuel puissent éventuellement s'exprimer durant l'enquête publique. Mais on notera qu'ils ont été largement représentés par les structures professionnelles qui défendent leurs intérêts (Chambres d'Agriculture, Syndicat d'exploitants).*

## B-2) Observations sur le fond du dossier de SRCE

### Thème n° 5 : (Urbanisme)

#### Objet de l'observation :

Il est souvent évoqué l'articulation du SRCE avec les documents d'urbanisme (SCOT PLU), la prise en compte par ces documents de la TVB, les conséquences de la mise en œuvre du SRCE sur des projets déjà autorisés ou envisagés et l'existence de corridors ou de réservoirs sur des espaces déjà consommés.

#### • Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Il est rappelé que le l'application du SRCE s'effectuera par le biais des documents d'urbanisme, la déclinaison du schéma s'opérant par la notion juridique de prise en compte, c'est-à-dire par une obligation de référence aux éléments du SRCE dans l'élaboration de ces documents.

Concernant les conséquences de la mise en œuvre du SRCE sur des projets déjà autorisés ou envisagés ou sur des espaces déjà consommés, l'addendum au SRCE, fourni par les co-pilotes pendant la concertation, permet de déterminer les règles qui seront appliquées à ces demandes.

#### ○ Le point de vue de la commission d'enquête :

*Dans la réponse de la maîtrise d'ouvrage la formulation, très vague, présentée parait pouvoir permettre d'opposer un veto à un projet alors que, au cours de la réunion de présentation de nos observations, la représentante de la région a expliqué que des solutions de substitution pouvaient être discutées et mises en œuvre (telles que déplacement de corridor ou mise en œuvre de mesures compensatoires). Il parait y avoir un recul par rapport à notre rencontre et le présent rendu du mémoire en réponse.*

*La prise en compte des dispositions du SRCE pour l'élaboration des SCOT et des PLU est bien la règle qui doit s'appliquer, mais encore faudrait-il mieux préciser ce que l'on entend par prise en compte et jusqu'où on peut aller dans la prise en compte. Pourra-t-on réellement dans certains cas déplacer un corridor ? Voire autoriser un projet d'aménagement sur un corridor ?*

*Indépendamment de cette remarque, la C-E se satisfait de l'attitude de la maîtrise d'ouvrage qui précise que l'ensemble des remarques formulées par les EPCI du territoire régional font déjà l'objet d'un dialogue avec les acteurs territoriaux concernés, que le schéma définitif sera le fruit de ces échanges et que la cartographie sera modifiée en conséquence.*

## **Thème n° 6 : (Infrastructures)**

### **Objet de l'observation :**

Situation de corridors et de réservoirs de biodiversité, département de l'Aude, sur le tracé de la Ligne Nouvelle à grande vitesse Montpellier Perpignan et sur le site d'implantation de la future gare TGV de Montredon Corbières. Même type d'observation sur le tracé de la LGV, département de l'Hérault, à proximité de l'étang de Thau et du massif de la Gardiole. Evocation des nuisances de la future ligne à grande vitesse.

Aménagements routiers, département de la Lozère, route départementale 806.

### • **Réponse de la maîtrise d'ouvrage :**

Le SRCE localise en effet des réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques sur les projets infrastructures linéaires de transport et les aménagements qui y sont liés puisque les autorisations de travaux ne sont pas encore délivrées.

Les éventuelles nuisances occasionnées n'ont pas vocation à être traitées dans le cadre du schéma.

#### ○ **Le point de vue de la commission d'enquête :**

*Il est évident que de grandes infrastructures linéaires comme la ligne ferroviaire à grande vitesse, contrainte par son profil en long (pentes modérées et larges rayons de courbures) intercepteront des secteurs sensibles comme des zones humides ou inondables, des secteurs réglementairement protégés et aussi lorsqu'il sera adopté des corridors et réservoirs de biodiversité du SRCE.*

*Par rapport aux questions posées au cours de l'enquête, ce n'est pas au projet de SRCE d'éviter des tracés potentiels de la future LGV, ou de gares TGV, mais au contraire aux promoteurs de la LGV de prendre en compte les éventuels corridors ou réservoirs de biodiversité que comportera le SRCE.*

*Comme le dit souvent le document, le SRCE n'a pas pour objet d'interdire ou d'empêcher de faire, mais a pour objet d'informer sur les contraintes environnementales du territoire. Les projets dans le cadre de leurs études d'impact devront analyser toutes les contraintes et pour ce qui concerne le SRCE présenter les solutions pouvant éviter, limiter ou réduire les conséquences de leurs réalisations et si besoin est compenser les atteintes à l'environnement.*

*Pour ce qui est de la ligne nouvelle à grande vitesse Montpellier Perpignan les études sont en cours, des procédures de concertation avec le public et les collectivités territoriales sont engagées, le SRCE qui sera prochainement approuvé sera un élément important à prendre en compte pour la définition du tracé de la ligne.*

## **Thème n° 7** : (corridors et réservoirs de biodiversité)

### **Objet de l'observation :**

Souhait de corridors écologiques et réservoirs de biodiversité non prévus au SRCE.

Souhait de suppression de corridors et de réservoirs de biodiversité prévus au SRCE.

Proposition alternative de cartographie pour modification de corridors écologiques et réservoirs de biodiversité.

### • **Réponse de la maîtrise d'ouvrage :**

Pour l'ensemble de ces remarques des discussions sont actuellement menées avec les acteurs territoriaux ayant formulé des contributions. Le schéma sera donc le fruit de ce dialogue.

#### ○ **Le point de vue de la commission d'enquête :**

*La C-E prend acte. Elle demande toutefois à la maîtrise d'ouvrage d'avoir une écoute très attentive aux propositions formulées, le milieu associatif et les élus des collectivités territoriales qui se sont manifestés ayant sans conteste une très bonne et grande connaissance de leurs territoires.*

## **Thème n° 8** : (énergies renouvelables, carrières, schémas régionaux)

### **Objet de l'observation :**

Craintes de projets industriels nouveaux (photovoltaïques, parcs éoliens, carrières) ;

Clarification souhaitée sur les activités des carrières ;

Référence au Schéma Régional des Carrières (SRC) ;

Référence au Schéma Régional Eolien (SRE-SRCAE) Référence au Schéma Régional de Raccordement au Réseau Energies Renouvelables.

### • **Réponse de la maîtrise d'ouvrage :**

Ces thématiques n'ont pas vocation à être directement traitées dans le cadre du schéma. Néanmoins, le diagnostic et le plan d'action mettent en avant les éventuelles interactions entre ces activités et les continuités écologiques.

#### ○ **Le point de vue de la commission d'enquête :**

*La C-E partage ce point de vue, mais pour ce qui concerne l'observation de l'UNICEM, elle suggère à minima de compléter la page 2 de la note juridique du SRCE en y faisant apparaître le SRC dans le graphe relatif aux compatibilités, conformités, prises en compte entre schémas régionaux et documents de planification.*

**Thème n° 9** : (correction, modification, clarification, mise à jour du document)**Objet de l'observation :**

Demande de clarification du document afin qu'il ne donne pas lieu à interprétation. Prise en compte des corrections, précisions, recommandations et mises à jour demandées par les différentes structures ou organismes qui se sont manifestés.

- **Réponse de la maîtrise d'ouvrage :**

Dans les phases de concertation et de consultation officielle du public, les maîtres d'ouvrages se sont efforcés de prendre en compte les propositions de corrections pertinentes des acteurs s'exprimant.

Il est rappelé que la révision du document est prévue à échéance de 6 ans, permettant la mise à jour de ces éléments.

- **Le point de vue de la commission d'enquête :**

*Il est pris note de cette réponse qui laisse penser que le dossier a été corrigé au regard d'observations formulées durant la phase de concertation et de consultation, mais nous sommes au stade de l'après enquête publique pour examiner des demandes de corrections ou de mises à jour formulées pendant l'enquête publique.*

*Elles émanent de la LPO, de FNE L.R et aussi du Parc National des Cévennes.*

*Il serait peut-être opportun de corriger tout de suite certaines erreurs ou oublis sans attendre la révision du document dans 6 ans. La C-E invite la maîtrise d'ouvrage à une relecture des courriers d'observations, notamment ceux de la LPO, du PNC, de FNE L.R et de vérifier si certaines corrections ou oublis peuvent être pris en compte immédiatement.*

**B-3) Observations et propositions d'amélioration souhaitées par FNE L.R pour le SRCE****Thème n° 10** : (amélioration du document)**Objet de l'observation :**

Nécessité d'identifier les perspectives d'amélioration du diagnostic du futur SRCE

- **Réponse de la maîtrise d'ouvrage :**

La révision du document prévue à échéance de 6 ans, permettra la mise à jour des éléments du SRCE. Le suivi et l'évaluation seront ainsi partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire et amélioreront le diagnostic.

○ Le point de vue de la commission d'enquête :

*La C-E considère cette réponse comme satisfaisante : elle n'appelle aucune remarque de sa part.*

**Thème n° 11 :** (justification des règles de dessin)

**Objet de l'observation :**

Contestation des règles « de dessin » des corridors, en particulier :

- La fixation maximale de 15 km pour les corridors ;
- La restriction de la longueur maximale à 10 km pour les cultures annuelles et pérennes ;  
La largeur fixe de 400 mètres pour les corridors

● **Réponse de la maîtrise d'ouvrage :**

Concernant la fixation d'une longueur maximale de 15 km pour les corridors et de 10 km pour les cultures annuelles et pérennes, cette décision est basée sur l'interrogation de la pertinence écologique de corridors plus longs qui, par définition, ne traversent aucun réservoir entre leur point de départ et d'arrivée. De plus, il y avait des doutes quant au degré d'opérationnalité à différentes échelles de corridors dépassant ces distances, une fois le SRCE mis en œuvre. La distinction entre milieux naturels et agricoles repose sur le fait que les milieux agricoles traversent en général des zones plus urbanisées.

○ Le point de vue de la commission d'enquête :

*La C-E se satisfait de cette réponse. Pour ce qui est de la largeur fixe de 400 mètres pour les corridors, la maîtrise d'ouvrage dans sa réponse individualisée à FNE L.R informe qu'une nouvelle représentation est en cours de développement afin de ne pas conférer un caractère « binaire » à ces corridors.*

**Thème n° 12 :** (enjeux, actions, outils)

**Objet de l'observation :**

Demande de corrections et de précisions sur les enjeux 2 ; 3 et 4 : enjeux : E2.3.20; E3.1.22 ; E3.3.29 et E4.1.33.

**Réponse de la maîtrise d'ouvrage :**

Les remarques seront prises en compte dans le travail de correction et d'ajustement suite à l'enquête publique.

○ Le point de vue de la commission d'enquête :

*La C-E se satisfait de cette réponse. Mais cela ramène au thème 9 « corrections modifications, clarification, mises à jour » où la maîtrise d'ouvrage reporte certaines corrections à la date de révision du SRCE.*

*La C-E renouvelle son souhait que le plus grand nombre de corrections et de mises à jour soient opérées, pour plus de clarté, avant l'approbation du document.*

### **Thème n° 13** : (évaluation du SRCE)

#### **Objet de l'observation :**

Définition d'un calendrier indiquant les étapes de l'évaluation au cours des 6 années du plan. Une évaluation à mi-parcours permettrait de mieux anticiper la prochaine révision du plan.

- **Réponse de la maîtrise d'ouvrage :**

Les copilotes se sont dotés d'un outil de suivi avec des échéances fixées qui permettra trois ans après son approbation une première phase d'évaluation.

- **Le point de vue de la commission d'enquête :**

*| Parfait pour cette précision d'une évaluation à mi-parcours.*

### **Thème n° 14** : (formation)

#### **Objet de l'observation :**

Mise en place des formations spécifiques à destination des services instructeurs des dossiers d'aménagements, des commissaires enquêteurs, ou des associations de protection de l'environnement.

- **Réponse de la maîtrise d'ouvrage :**

Les cycles de formation seront proposés suite à l'adoption du SRCE en lien avec les outils de déclinaison du schéma (outil web 3D et guides méthodologiques)

- **Le point de vue de la commission d'enquête :**

*La C-E se satisfait de cette proposition d'autant plus que la demande a été manifeste du côté des collectivités territoriales.*

*Une formation spécifique auprès des commissaires enquêteurs, avec la présentation de l'outil WEB 3 D, sera aussi la bienvenue. Le SRCE une fois approuvé fera désormais partie des documents pour lesquels les commissaires enquêteurs auront à vérifier la prise en compte dans les projets soumis à enquête publique.*

### **C) Analyse des réponses du maître d'ouvrage aux questions posées par la commission d'enquête**

**Question N° 1 :** Le rapport d'évaluation environnemental, chapitre 2.2 « articulation du SRCE avec les autres plans, documents et programmes » n'évoque pas le Contrat de Plan Etat Région (CPER) Languedoc-Roussillon 2015-2020. Ce dernier cible, en pages 19 et 20 de son évaluation stratégique environnementale, une cinquantaine d'enjeux à prendre en compte, dont 18 ont été repris dans les enjeux du SRCE. Le CPER cite en page 48 du même rapport le SRCE LR dans les plans, schémas et programmes consultés.

Pouvez-vous donner des compléments sur la prise en compte du CPER par le SRCE

- **Réponse de la maîtrise d'ouvrage :**

Le CPER et le SRCE diffèrent par leur nature et leur calendrier d'élaboration. En effet, si le SRCE constitue un document de référence en matière d'aménagement du territoire, le CPER constitue quant à lui un document partenarial cadrant la collaboration entre l'Etat et la Région. Le SRCE constitue en outre un des enjeux phare du SRCE en matière de biodiversité, l'ensemble des actions du SRCE étant mises en avant au sein du CPER. Il est par exemple souligné que les fonds européens destinés à la biodiversité (FEDER, FEADER) reposent sur le cadre d'intervention fixé par le SRCE.

- *Le point de vue de la commission d'enquête :*

| *La C-E se satisfait de cette réponse, mais suggère que cette référence au CPER soit faite au dossier de SRCE.*

**Question N° 2 :** Concertation grand public : des actions spécifiques ont-elles été mises en œuvre en direction du grand public « ensemble des citoyens ?

- **Réponse de la maîtrise d'ouvrage :**

Comme mentionné dans la réponse au thème 4, le dispositif de concertation a été ciblé sur les acteurs se présentant comme des parties prenantes des problématiques traitées par le SRCE LR. L'échelle de travail ne justifiait pas une communication grand public, la société civile étant représentée par les élus, les socio-professionnels et les associations.

- *Le point de vue de la commission d'enquête :*

| *Idem point de vue formulé thème 4 précédent.*

**Question N° 3 :** Accessoirement la commission d'enquête a noté, que des collectivités n'ayant pas répondu à la consultation ont fait part de leurs observations dans le cadre de l'enquête publique (Communauté de Communes Conflent Canigou, Gard Rhodanien Agglomération).

Pouvez-vous nous dire si ces collectivités ont bien été consultées sur le projet ?

- Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Les maîtres d'ouvrage confirment que l'ensemble des EPCI du territoire régional ont bien été destinataires du courrier de consultation relatif au projet de SRCE. Vous trouverez ci-joint la liste des EPCI ayant été destinataires.

- Le point de vue de la commission d'enquête :

*La C-E prend acte, mais cette liste aurait pu être jointe en annexe au dossier soumis à enquête.*

#### **D) Analyse sur les avis formulés par les services et organismes consultés**

Il doit être noté en premier le faible retour d'avis de la part des services consultés (24 collectivités ont exprimé un avis sur le SRCE sur 121 soit un taux de réponse de 19 %).

Le projet de SRCE a recueilli 13 avis favorables (incluant l'avis du CSRPN), soit la moitié des avis exprimés. Si l'on ajoute les collectivités ayant formulé un avis favorable sous réserve de prise en compte des observations et commentaires énoncés, 21 structures (80% des structures qui ont répondu) sont favorables au projet, ce qui a été d'ailleurs relevé avec beaucoup d'intérêt par l'association FNE L.R qui s'en est félicitée.

Par contre il doit être examiné avec beaucoup d'attention les avis défavorables, bien que peu nombreux, ils concernent deux grosses collectivités territoriales en terme de population, de pression démographique et en terme d'enjeux environnementaux qui les concernent sur leur territoire. C'est sur le territoire de ces collectivités, dans l'élaboration de leurs SCOT, de leurs PLU et pour l'instruction des grands projets d'infrastructures (routières ferroviaires etc..), que le SRCE mérite la meilleure prise en compte possible de son contenu. Ces collectivités sont : Montpellier Méditerranée Métropole et la Communauté d'Agglomération Bassin de Thau. La troisième collectivité ayant donné un avis défavorable est la Communauté de Communes de Petite Camargue où l'on ne retrouve pas les mêmes enjeux.

Les deux premières collectivités territoriales citées, détentrices de nombreuses compétences auront à instruire et à réaliser de grands projets, qui devront prendre en compte le SRCE dès que celui-ci sera adopté. La révision de leurs SCOT et des PLU qui en découlent devraient pouvoir être envisagée.

La C-E qui a examiné les observations de ces collectivités ainsi que l'addendum du maître d'ouvrage sur leur prise en compte, pense que leur avis défavorable devrait pouvoir être levé. En effet la maîtrise d'ouvrage précise, ce qui paraît très satisfaisant à la commission d'enquête :

- ⇒ que sur les zones déjà urbanisées, que la cartographie sera actualisée comme demandé et que les corridors écologiques seront soit modifiés, soit supprimés.
- ⇒ que les corridors écologiques présents sur des zones bénéficiant d'autorisations administratives seraient de la même façon soit modifiés soit supprimés.

- ⇒ que pour les corridors écologiques présents sur des zones d'extension des SCOT, une discussion avec les collectivités pour modification des corridors sur la base de leurs propositions cartographiques alternatives, argumentées et cohérentes avec le projet SRCE serait engagée.

La commission d'enquête est parfaitement convaincue de la volonté affichée par ces collectivités territoriales pour la protection de leur environnement, qu'elles prônent d'ailleurs très souvent et qu'elles rappellent dans leurs observations. Elles auront à cœur, en concertation avec les services de l'Etat et de la Région, de rechercher, au regard des grands projets qu'elles souhaitent mettre en œuvre, la meilleure définition possible du SRCE avant son adoption.

Pour la commission d'enquête les observations, les réserves et les avis formulés devraient pouvoir, pour l'essentiel, sans remettre en cause l'économie générale du schéma, être prises en compte par la maîtrise d'ouvrage et ne pas contrarier l'approbation du SRCE.

A Lattes le vendredi 14 août 2015

### **La Commission d'enquête**

#### Président

Pierre  
Balandraud

#### Commissaires enquêteurs titulaires

Paul Cochet   Claude Delanne   Jacques Gautier   Guy Pennacino